

ROYAUME DU MAROC



acaps

Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

CIRCULAIRE DU PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE N° 01/AS/19 DU 02 JANVIER 2019 PRISE POUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES

(Bulletin Officiel n° 6778 du 10 ramadan 1440 (16-05-2019))

Modifiée et complétée par la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/03/19 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

(Bulletin Officiel n° 6862 du 10 regeb1441 (5-3-2020))

Modifiée et complétée par la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/21 du 16 mars 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances

(Bulletin officiel n° 7118 du 20 moharrem 1444 (18-8-2022))

Modifiée et complétée par la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/23 du 15 mars 2023 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances

(Bulletin officiel n° 7208 du 10 hijja 1444 (29-6-2023))

LIVRE I : LE CONTRAT D'ASSURANCE

Article premier

Les informations visées à l'article 72 de la loi n° 17-99 susvisée, que l'assureur doit communiquer annuellement au souscripteur, doivent porter notamment sur les montants des primes ou cotisations payées, des capitaux ou rentes garantis et, le cas échéant, sur les montants des primes ou cotisations à payer, de la contre-assurance et de la participation aux bénéfices ainsi que sur la valeur de rachat, la valeur de réduction et le montant de l'avance non encore remboursé.

Les montants visés ci-dessus ne doivent pas tenir compte des participations aux bénéfices non encore réalisés.

Lorsqu'il s'agit de contrats à capital variable, les informations prévues au 1^{er} alinéa du présent article doivent être libellées en unités de compte. L'assureur doit, en outre, communiquer au souscripteur les valeurs des unités de compte servant de base à son contrat, disponibles à la date de communication desdites informations.

Les informations citées ci-dessus doivent être communiquées au souscripteur au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable écoulé.

Article 2

En application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 17-99 précitée, les unités de compte sont constituées des titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel qu'il a été modifié et complété.

Article 3

Les unités de compte visées à l'article 2 ci-dessus, servant de base aux contrats d'assurances à capital variable, sont évaluées à leur valeur liquidative telle que prévue à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité.

La date de la valeur liquidative précitée à prendre en considération pour la conversion de la prime ou cotisation et de toute somme à verser par l'assureur selon les stipulations contractuelles, est fixée par le contrat d'assurance. Cette date ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à la date de paiement de la prime ou cotisation ou de présentation à l'assureur de la demande par le bénéficiaire du contrat pour le règlement des sommes à verser par l'assureur.

Le délai prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux paiements effectués par les parties au contrat d'assurance, dont les dates d'exigibilité sont fixées par ledit contrat.

Article 4

En application des dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-99 précitée, le registre spécial sur lequel sont inscrites les oppositions dont sont frappés les contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation perdus, détruits ou volés, est établi conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 1).

LIVRE II : LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Article 5

L'assurance automobile aux frontières du Royaume prévue à l'article 121 de la loi n° 17-99 susvisée est accordée pour des périodes de garantie de deux (2) jours, cinq (5) jours, dix (10) jours, un mois, trois (3) mois ou six (6) mois.

La police d'assurance aux frontières ainsi que l'attestation d'assurance correspondante doivent être remises à la souscription.

LIVRE III : LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

Chapitre premier : Régime administratif

Section Première - Agrément

Article 6

La liste des catégories d'opérations d'assurances et de réassurance prévues à l'article 159 de la loi n°17-99 susvisée pour l'octroi de l'agrément aux entreprises d'assurances et de réassurance est fixée selon l'ordre suivant :

- 1° Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- 2° Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;
- 3° Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;
- 4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 5° Assurances liées à des fonds d'investissement: toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;
- 6° Opérations faisant appel à l'épargne dans le but de collecter les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, tout en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 7° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8° Maladie – maternité ;
- 9° Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- 10° Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;
- 11° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 12° Opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 14° Opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 15° Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 17° Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels: toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15°, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;
- 18° Opérations d'assurances des risques techniques: toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;
- 19° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° ci-dessus y compris la défense et recours ;
- 20° Opérations d'assurances contre le vol ;
- 21° Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;
- 22° Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

- 23° Opérations d'assistance: toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;
- 24° Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 25° Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;
- 26° Caution ;
- 27° Protection juridique: toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;
- 28° Opérations d'assurances contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus; ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément;
- 29° Opérations de réassurance.

Article 7¹

En application des dispositions de l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée, la demande d'agrément présentée par l'entreprise concernée doit mentionner la ou les catégories d'opérations qu'elle se propose de pratiquer.

Cette demande est accompagnée des documents suivants:

- 1° Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2° Un exemplaire des statuts de l'entreprise;
- 3° Certificat d'immatriculation de l'entreprise au Registre de commerce ;
- 4° La liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise, du directoire, des directeurs généraux et directeurs avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi qu'un état descriptif des activités de chacune de ces personnes. Cet état doit indiquer :
 - La nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées avant la demande d'agrément ;
 - Si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
 - Si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;
 - Si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation.

En outre, il doit être produit pour les personnes chargées, par le conseil d'administration ou de surveillance, de la gestion de l'entreprise :

- copie légalisée des procès-verbaux précisant les pouvoirs qui leur ont été confiés par le conseil concerné ;
 - un extrait de leur casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
 - une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la loi n°17-99 susvisée conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60) ;
- 5° Les pièces justifiant la dénomination et le siège social des personnes morales actionnaires, directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 30% ou qui leur permet de s'assurer du contrôle effectif de l'entreprise et, dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement. En outre, lesdites personnes doivent produire, à l'appui de la demande précitée, les pièces et les informations suivantes:
- a) Un document justifiant leur constitution régulière sauf pour les entreprises d'assurances et de réassurance et les établissements de crédit agréés ;
 - b) La liste des dirigeants avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
 - c) La répartition du capital, ainsi que la liste des principaux actionnaires et la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

¹ Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

- d) La description de leurs activités et le détail de leurs participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines ou étrangères ;
- e) Si elles font partie d'un groupe, une liste des principales entités constituant le groupe, accompagnée d'un organigramme détaillé de sa structure ;
- f) Le bilan et le compte de produits et charges des deux derniers exercices écoulés;
- g) Si elles ont fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en ont résulté
- h) S'il s'agit d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un établissement de crédit, respectivement, le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité ainsi qu'un document prouvant leurs agréments respectifs ;

5° bis. Les pièces justifiant l'identité, le domicile ou la résidence des personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise ou exercent, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise ou sur les assemblées générales des actionnaires. La liste des personnes physiques précitées est établie conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 67).

- 6° Un programme d'activité de l'entreprise comprenant les pièces et les informations suivantes :
- a. Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
 - b. Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, un exemplaire des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;
 - c. Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, un exemplaire des tarifs que l'entreprise envisage de pratiquer ;
 - d. Une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs, des provisions mathématiques et des valeurs de rachat correspondantes ainsi que les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations, accompagnée de tableaux indiquant, au moins année par année, les montants des provisions mathématiques et des valeurs de rachat, lorsqu'il s'agit d'opérations faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation ou d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
 - e. Pour les opérations visées au 23°) de l'article 6 ci-dessus, un document faisant état des moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise, par elle-même et/ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements ;
 - f. La liste des réassureurs avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature du traité de réassurance et du maximum d'engagement du réassureur ainsi qu'un engagement satisfaisant aux dispositions de l'article 229 de la loi n° 17-99 susvisée;
 - g. Le tableau des pleins de souscription et des pleins de conservation ;
 - h. La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens humains et matériels dont disposera l'entreprise ;
 - i. Les prévisions des frais de mise en place des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
 - j. Pour les cinq premiers exercices comptables d'activité, un plan financier prévisionnel qui comprend:
 - les comptes de produits et charges et bilans prévisionnels, ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier les principes de tarification, la nature des produits, la sinistralité, l'évolution des frais généraux et le rendement des placements ;
 - les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
 - les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise compte posséder ;
 - k. Les prévisions de trésorerie pour chacun des exercices mentionnés au j) ci-dessus ;
- 7° Les noms et adresses des établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
- 8° Une étude de marché et, lorsqu'il s'agit d'opérations visées au 5°) de l'article 6 ci-dessus, l'entreprise doit produire toute information nécessaire à l'appréciation des fonds d'investissement et notamment une analyse financière prospective sur une période de trois ans ;
- 9° Un certificat de dépôt du cautionnement le cas échéant.

La demande d'agrément et les documents l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale désignée dans la présente Circulaire par « Autorité » ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve de réception.

Article 8

La demande d'agrément peut être limitée à une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances et de réassurance mentionnées dans la liste fixée à l'article 6 ci-dessus.

Toute entreprise d'assurances et de réassurance agréée qui demande un agrément pour pratiquer une ou plusieurs catégories supplémentaires d'opérations d'assurances et de réassurance, est dispensée de la production des documents mentionnés aux 1°), 2°), 3°) et 4°) de l'article 7 ci-dessus.

Lorsque la demande concerne les opérations de réassurance, celle-ci doit préciser la ou les catégories d'opérations que l'entreprise compte réassurer pour les catégories prévues aux 1°) à 5°) et 7°) à 28°) de l'article 6 ci-dessus. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à la demande d'agrément présentée par une entreprise d'assurances et de réassurance pour pratiquer, à titre exclusif, la catégorie prévue au 29°) de l'article 6 précité.

L'agrément est accordé pour une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurance et de réassurance demandées.

Article 9

Lorsque l'agrément est subordonné au dépôt préalable d'un cautionnement conformément à l'article 166 de la loi n° 17-99 susvisée, le montant dudit cautionnement ne peut dépasser la moitié du montant minimum du capital social ou du fonds d'établissement prévus respectivement aux articles 171 et 176 de ladite loi.

Article 10

Les cautionnements sont représentés soit en espèces, soit en obligations émises par l'Etat. Ces espèces ou obligations sont déposées ou inscrites en compte auprès de Bank Al Maghrib, de la Caisse de dépôt et de gestion ou auprès des banques habilitées à cet effet.

Article 11

Lors du dépôt du cautionnement, les obligations qui le représentent sont évaluées à leur prix d'émission.

Le dépôt ou l'inscription en compte du cautionnement est justifié par les attestations délivrées par les établissements dépositaires et communiquées à l'Autorité avant le 31 janvier de chaque année. Ces attestations doivent préciser que les obligations ou espèces déposées ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après accord de l'Autorité.

Article 12

Sauf en cas de retrait total de l'agrément, le cautionnement ne peut être retiré pendant la période du plan financier prévisionnel produit à l'occasion de la demande d'agrément.

Ledit cautionnement ne peut, également, être retiré lorsque l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée ne satisfait pas aux obligations prévues par les articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 susvisée.

Le cautionnement ne peut être retiré qu'après accord de l'Autorité.

Section II - Opérations de changement d'actionariat

Article 13¹

Pour les opérations de cession de plus de dix pour cent (10%) des actions, la demande de l'accord préalable prévue au 1^{er} alinéa de l'article 172 de la loi n° 17-99 précitée, est accompagnée des documents et informations suivants:

- a) l'identité et l'adresse du cédant;
- b) la dénomination et l'adresse de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;
- c) toutes les informations relatives à la nature, au montant et aux mécanismes de l'opération projetée, ainsi que l'identité du ou des cessionnaires ;
- d) toutes les informations relatives à la part du capital ou des droits de vote déjà détenus par le cédant et éventuellement par le ou les cessionnaires dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;

¹ Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

- e) la liste des personnes physiques, qui seront, après l'achèvement de l'opération projetée, détentrices, directement ou indirectement, de plus de 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise ou exerceront, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise ou sur les assemblées générales des actionnaires. La liste précitée est établie conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 67).

Article 14¹

Pour les opérations visant une prise de contrôle direct ou indirect supérieure à trente pour cent (30%) du capital social ou un changement de majorité, la demande de l'accord préalable prévue au 1^{er} alinéa de l'article 172 de la loi n° 17-99 précitée, est accompagnée des documents et informations suivants :

- 1) Informations et documents relatifs à l'opération envisagée :
 - a. Les informations et documents relatifs à :
 - la nature et les mécanismes de l'opération ;
 - la description du montage juridique et financier de l'opération et les documents y afférents ;
 - le nombre et la nature des actions de l'entreprise détenues par les acquéreurs avant l'opération et de celles qui seront détenues après ladite opération ;
 - la valeur des actions détenues dans le capital de l'entreprise exprimée en pourcentage;
 - le contrat de cession ;
 - la date prévisible de réalisation de l'opération ;
 - les conditions suspensives de réalisation de l'opération, le cas échéant;
 - le rapport de valorisation de l'entreprise objet de la cession ;
 - le pacte d'actionariat mis à jour, le cas échéant ;
 - une note décrivant l'incidence de la cession sur la gouvernance et la structure organisationnelle générale de l'entreprise;
 - le projet de décision de nomination, le cas échéant, des nouveaux membres des organes d'administration ou de nouveaux dirigeants de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée;
 - une note décrivant tout impact significatif de l'opération sur la situation du personnel et son effectif en indiquant les métiers et les structures internes concernés, en fournissant l'évolution des effectifs globaux et par structures, et en précisant si le processus de consultation des instances de représentation du personnel a été respecté.
 - b. un business plan comprenant les informations suivantes:
 - un plan de développement stratégique indiquant les objectifs essentiels de l'acquisition et les méthodes qui seront utilisées pour les réaliser ;
 - une estimation des états financiers de l'entreprise, sociaux et consolidés le cas échéant, pour les trois (03) prochaines années ;
 - c. une note relative aux modalités de financement de l'opération ;
 - d. la liste des personnes physiques prévue au e) de l'article 13 ci-dessus.
- 2) Informations et documents relatifs aux acquéreurs :
 - a. statut des acquéreurs au sein de l'entreprise à la date de cession (membres ou non du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité créé au sein de l'un des deux conseils) ;
 - b. pour les personnes physiques :
 - les prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
 - un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique, datant de moins de trois (3) mois. Ces personnes doivent, en outre, fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la loi n°17-99 précitée conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60) ;

¹ Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

- un état descriptif de leurs activités indiquant notamment :
 - la nature des activités professionnelles actuelles et de celles exercées avant la demande de l'accord préalable précitée ;
 - les états financiers des entreprises contrôlées ou dirigées par l'acquéreur;
 - la description des intérêts financiers, directs ou indirects, entre l'acquéreur et :
 - l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée et les autres sociétés appartenant au même groupe dont elle fait partie ;
 - tout autre actionnaire de l'entreprise;
 - tout membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des personnes chargées de diriger ou de gérer l'entreprise.
 - la description de tout autre intérêt ou activité de l'acquéreur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'entreprise et les mesures qui seront prises pour y remédier ;
 - si ces personnes ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
 - si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute professionnelle ;
 - si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation.
- c. pour les personnes morales:
- la dénomination et l'adresse des actionnaires directs ou indirects, qui y détiennent une participation égale ou supérieure à trente pour cent (30%) ou qui leur permet le contrôle effectif de l'entreprise et, dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
 - un document faisant preuve de leur constitution régulière sauf pour les entreprises d'assurances et de réassurance et les établissements de crédit agréés ;
 - la liste de leurs principaux dirigeants accompagnée de leur curriculum vitæ ;
 - la répartition de leurs capitaux, ainsi que la liste de leurs principaux actionnaires et la part du capital social détenue par chacun d'eux ;
 - la description de leurs activités et le détail de leurs participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines ou étrangères, le cas échéant;
 - la description des intérêts financiers, directs ou indirects, entre l'acquéreur et :
 - l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée et les autres sociétés appartenant au même groupe dont elle fait partie ;
 - tout autre actionnaire de l'entreprise;
 - tout membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des personnes chargées de diriger ou de gérer l'entreprise.
 - la description de tout autre intérêt ou activité de l'acquéreur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'entreprise et les mesures qui seront prises pour y remédier ;
 - si ces personnes font partie d'un groupe, la liste des principales sociétés constituant le groupe, accompagnée d'un document retraçant la structure des participations directes ou indirectes du groupe dans le capital desdites sociétés ;
 - si elles ont fait l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en ont résulté;
 - si elles ont été membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation ;
 - le bilan et le compte de produits et charges et les rapports de gestion annuels et les autres états financiers pour les trois (03) derniers exercices clos;
 - s'il s'agit d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un établissement de crédit, respectivement, le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité ainsi qu'un document prouvant son agrément.

Section III - Modalités d'information de l'Autorité en cas du changement des personnes chargées de diriger ou de gérer une entreprise d'assurances et de réassurance

Article 15

En application des dispositions de l'article 227-1 de la loi n° 17-99 susvisée, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de soumettre à l'Autorité, préalablement à toute nouvelle nomination du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du directoire, des membres du directoire ayant la qualité de directeur général et des personnes exerçant de fait l'une de ces fonctions, les documents ci-après :

- un extrait du casier judiciaire de la personne concernée ou une fiche anthropométrique, datant de moins de trois (3) mois, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la même loi ;
- un curriculum vitae détaillé et mis à jour de la personne concernée.

L'Autorité peut demander la communication de tous autres renseignements relatifs à ladite nomination.

L'Autorité peut s'opposer à la nomination des personnes visées au 1^{er} alinéa ci-dessus dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception des documents et renseignements requis.

Section IV - Modalités d'approbation des commissaires aux comptes désignés par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 16

En application des dispositions des articles 172-1 et 198 de la loi n°17-99 susvisée, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'adresser à l'Autorité les demandes d'approbation des commissaires aux comptes qu'elles envisagent de désigner pour assurer la mission de commissariat aux comptes et ce, avant leur désignation par l'assemblée générale.

Les demandes d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes doivent être accompagnées des documents suivants :

- 1° un document attestant l'inscription de chacun des commissaires aux comptes au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- 2° un curriculum vitae, daté et signé, de chacun des commissaires aux comptes ou la fiche de renseignement sur la société d'expert-comptable datée et signée par son représentant légal, ainsi que les curriculum vitae de leurs collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux du commissariat aux comptes de l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 3° une déclaration sur l'honneur, datée et signée, par chacune des personnes visées au point 2 ci-dessus, par laquelle le signataire atteste qu'il respecte les dispositions des articles 161 et 162 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, relatives aux incompatibilités et indépendance.
- 4° une note faisant ressortir l'expérience professionnelle des commissaires aux comptes, les moyens techniques et humains dont ils disposent, éventuellement, l'appui dont ils pourraient bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissariat aux comptes ou de conseil réalisées notamment auprès des entreprises d'assurances et de réassurance ou de leurs filiales.

L'Autorité peut demander la communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes.

Article 17

La décision d'approbation de désignation des commissaires aux comptes ou, s'il y a lieu, de refus, motivée, est notifiée à l'entreprise d'assurances et de réassurance au plus tard trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

L'approbation de désignation des commissaires aux comptes est accordée pour la durée de leur mandat.

Section V - Mesures de sauvegarde

Article 18

A compter de la notification de la lettre exigeant de l'entreprise d'assurances et de réassurance la présentation du plan de redressement indiqué au 2° de l'article 254 de la loi n° 17-99 susvisée, celle-ci doit soumettre toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation de l'Autorité préalablement à leur exécution. Les mesures de sauvegarde suivantes peuvent lui être prescrites par l'Autorité :

- restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs ;
- interdiction d'émission d'emprunts ;
- interdiction de renflouement de la situation financière des filiales, des sociétés mères ou de toute entreprise appartenant au même groupe ;
- interdiction de contracter des engagements hors bilan ;
- interdiction d'octroi de prêts autres que ceux garantis par des hypothèques et comportant un taux d'intérêt au moins égal à celui pratiqué par le marché financier.

A compter de la date de notification à l'entreprise d'assurances et de réassurance de l'approbation du plan de redressement, celle-ci doit :

- soumettre, pendant la période de réalisation du plan, toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation de l'Autorité préalablement à leur exécution ;
- s'engager, par une convention conclue avec l'Autorité à ne pas disposer librement, pendant la même période, de tout ou partie de ses actifs localisés sur le territoire marocain, ni consentir d'hypothèque sur ses immeubles non affectés à la représentation de ses provisions techniques.

L'entreprise d'assurances et de réassurance doit porter son engagement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance de :

- toute banque ou dépositaire quelconque en précisant les opérations qu'elle s'est engagée, irrévocablement, à ne pas réaliser sur les titres et valeurs lui appartenant et en ce qui concerne le paiement des intérêts et dividendes affectés auxdits titres et valeurs ;
- conservateurs fonciers en requérant l'inscription de la convention d'engagement précitée, sur le registre de chacune des conservations foncières dans le ressort desquelles sont situés les immeubles concernés.

Section VI - Transfert du portefeuille de contrats

Article 19

La demande de transfert prévue à l'article 231 de la loi n° 17-99 susvisée doit spécifier la ou les catégories d'opérations d'assurances concernées par le transfert. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- le projet de la convention de transfert ;
- la nature et le montant de l'actif et du passif à transférer ;
- un document relatif à la situation financière des entreprises d'assurances et de réassurance concernées avant et après l'opération de transfert. Ce document doit préciser notamment le montant des provisions techniques, leur représentation et le niveau de la marge de solvabilité ;
- une note justifiant que l'entreprise cessionnaire dispose des moyens organisationnels et techniques adéquats lui permettant de gérer son portefeuille après le transfert précité.

L'Autorité donne son accord pour le transfert demandé lorsqu'elle juge notamment que la situation financière des entreprises d'assurances et de réassurance concernées leur permet de faire face à leurs engagements respectifs.

Chapitre II : Régime financier

Section I - Dispositions générales

Article 20

Pour la constitution, l'évaluation, la représentation et le dépôt des provisions techniques, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent regrouper les opérations d'assurances comme suit :

- 1° affaires directes non-vie autres que les accidents de travail et maladies professionnelles : pour les catégories d'opérations d'assurances visées aux 7°, 8°) et 10°) à 28°) de l'article 6 de la présente circulaire;
- 2° affaires directes accidents du travail et maladies professionnelles : pour la catégorie d'opérations d'assurances visée au 9°) de l'article 6 de la présente circulaire ;
- 3° affaires directes vie et capitalisation : pour les catégories d'opérations d'assurances visées aux 1°) à 4°) et 6°) de l'article 6 de la présente circulaire;
- 4° affaires directes vie et capitalisation liées à des fonds d'investissement : pour la catégorie d'opérations d'assurances visée au 5°) de l'article 6 de la présente circulaire;
- 5° affaires acceptées non-vie : pour les opérations de réassurance acceptées qui se rapportent aux catégories d'opérations d'assurance non-vie ;
- 6° affaires acceptées vie : pour les opérations de réassurance acceptées qui se rapportent aux catégories d'assurance sur la vie.

Section II - Constitution et évaluation des provisions techniques

Sous-Section I - Provisions techniques des opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation et d'assurances nuptialité-natalité

Article 21¹

Les entreprises pratiquant les catégories d'opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation et d'assurances nuptialité-natalité, visées aux 1°) à 6°) de l'article 6 de la présente circulaire, doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

- 1° **Provision mathématique** : c'est la différence entre les valeurs actualisées des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés. Cette provision, qui est déterminée selon les bases tarifaires, ne peut être inférieure au montant calculé d'après les taux d'intérêt retenus par l'assureur pour l'établissement des tarifs et, s'ils comportent un élément viager, d'après les tables de mortalité TV 88-90 pour les assurances en cas de vie et TD 88-90 pour les assurances en cas de décès, annexées à l'original de la présente circulaire (annexe 2).

Les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs relatifs aux opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation, pratiqués par les entreprises d'assurances, doivent être au plus égal à 70% du taux moyen des emprunts d'Etat calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser le taux de 3,5%.

Le taux moyen des emprunts d'Etat à utiliser pour chaque semestre civil est celui dégagé à partir des taux observés durant les six mois antérieurs au mois qui précède le semestre concerné.

Les taux observés sont ceux correspondants aux taux des emprunts dont la maturité est de 52 semaines ou plus, utilisés par Bank Al-Maghrib dans l'établissement de la courbe des taux conformément à l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui, tel qu'il a été modifié.

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation peuvent garantir, au titre de leurs contrats comportant une clause de participation des assurés aux bénéfices, un taux minimum incluant les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs. Ce taux minimum, qui est fixé annuellement pour l'année suivante ne peut excéder 85% de la moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise affectés aux opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation calculés pour les deux derniers exercices.

Le taux de rendement des actifs est calculé conformément à l'article 33 de la présente circulaire. Il ne tient pas compte du rendement des actifs afférents aux contrats à capital variable.

¹ Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

Les dispositions concernant les taux d'intérêt ne s'appliquent pas aux contrats à capital variable lorsque le risque financier est assumé par l'assuré ;

2° Provision de gestion : provision destinée à couvrir les charges de gestion futures des contrats non couvertes par ailleurs. Cette provision est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion futures des contrats non couvertes par des chargements prévus par ceux-ci.

Elle est déterminée dans les conditions ci-après :

Pour chaque ensemble homogène de contrats, il est établi, au titre de chacun des exercices écoulés pendant la durée de ceux-ci, un compte prévisionnel des charges et produits futurs de gestion. Pour l'établissement de ces comptes prévisionnels, sont pris en compte :

a) Les produits correspondant aux chargements contractuels ;

b) Les charges techniques d'exploitation hors charges d'acquisition des contrats, impôts et taxes et dotations d'exploitation. Ces charges sont estimées en appliquant à la charge moyenne unitaire calculée au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, le nombre de contrats de chaque ensemble homogène de contrats.

La charge unitaire correspond, pour chaque exercice, au montant des charges divisé par le nombre de contrats.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions ne pourra excéder 80% de la moyenne des sorties anticipées de contrats, enregistrées sur les deux derniers exercices écoulés et sur l'exercice en cours.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actualisée des charges de gestion futures diminuée de la valeur actualisée des ressources futures résultant de l'exécution des contrats, telles que fixées ci-dessus. Le taux d'actualisation est, pour chaque exercice, le taux obtenu en divisant la charge d'intérêts techniques par le montant moyen des provisions mathématiques brutes de réassurances des deux derniers exercices.

La provision de gestion est la somme des provisions ainsi calculées ;

3° Provision pour capitaux et rentes à payer : c'est la valeur des capitaux et rentes échus et restant à payer à la date de l'inventaire;

4° Provision pour participation aux bénéficiaires : c'est le montant des participations aux bénéficiaires techniques et financiers attribuées ou à attribuer aux bénéficiaires de contrats, conformément à l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance, tel qu'il a été modifié et complété.

Le montant des participations aux bénéficiaires est porté à la provision pour participation aux bénéficiaires. Les sommes portées à cette provision sont affectées à la provision mathématique ou inscrites dans des comptes individuels ou versées aux souscripteurs, au cours des six exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux bénéficiaires ;

5° Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurances de groupe en cas de décès.

Cette provision est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement d'au moins 70% de l'excédent dû à la mortalité, constaté au cours de l'exercice.

L'excédent visé à l'alinéa précédent résulte de la différence entre, d'une part, 80% des primes acquises en assurances de groupe en cas de décès et, d'autre part, le montant de la charge des sinistres.

Le prélèvement cesse d'être opéré, lorsque le niveau de la provision atteint la moyenne des primes émises des trois derniers exercices.

Lorsque le résultat dû à la mortalité est déficitaire, ce déficit est imputé sur la provision constituée jusqu'à concurrence du montant disponible ;

6° Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente circulaire;

7° Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 33 de la présente circulaire ;

8° Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 59 de la présente circulaire. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 31 de la présente circulaire.

Sous-Section II - Provisions techniques des opérations d'assurances d'accidents du travail et maladies professionnelles

Article 22¹

Les entreprises pratiquant la catégorie d'opérations d'assurances d'accidents du travail et maladies professionnelles visées au 9°) de l'article 6 de la présente circulaire, doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1° provision mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge y compris les accessoires. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :

- la table de mortalité PF 60-64 annexée à l'original de la présente circulaire (annexe 3);
- taux d'intérêt de 3,5% ;
- chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente.

Pour le calcul de la provision mathématique, la date de naissance du rentier sera reportée au 31 décembre le plus proche ;

2° provision pour arrérages échus : c'est la valeur des arrérages des rentes échues et restant à payer à la date de l'inventaire ;

3° provision pour primes non acquises : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, l'échéance du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire;

4° Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, l'échéance du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire;

5° Provision pour sinistres à payer : c'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Cette provision comprend, d'une part, la valeur estimative des dépenses à prévoir pour le service ou le rachat des rentes qui pourront être allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées mais n'ont pas encore été constituées au titre des sinistres ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente des victimes et, d'autre part, la valeur estimative des dépenses restant à effectuer à titre d'indemnités journalières et à titre de frais, notamment : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais judiciaires, frais d'hospitalisation, frais funéraires, frais de déplacement et de rechute. Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Cette provision est évaluée dossier par dossier augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire, l'évaluation obtenue est complétée de la différence.

Les méthodes utilisées sont les suivantes :

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

Pour le calcul du coût moyen précité :

- le coût à prendre en considération pour un dossier sinistre ré-ouvert et clôturé par la suite au cours d'un même exercice doit correspondre à l'ensemble des règlements intervenus depuis la survenance du sinistre jusqu'à la date de ladite clôture compte tenu de la charge payée après sa réouverture ;
- les dossiers classés sans suite doivent être pris en compte;

¹ Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

- les dossiers dont les indemnités principales ont été déjà réglées sont considérés comme étant des dossiers clôturés. Les frais de justice, honoraires et les autres frais y afférent non encore réglés doivent être identifiés, transférés et provisionnés dans un dossier dénommé «Frais de justice, honoraires et accessoires» ouvert au titre de chaque exercice comptable ;
- la charge relative aux sinistres terminés au cours des cinq (05) derniers exercices à retenir correspond au montant des coûts totaux de ces sinistres terminés augmenté des règlements effectués au titre des frais de justice et des honoraires au cours de la même période.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration des sinistres observées par l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement des sinistres observées par l'entreprise sur une période de vingt (20) exercices au moins y compris l'exercice en cours ;

- 6° Provision pour participation aux bénéfiques** : c'est le montant des participations aux bénéfiques non encore réglé aux assurés lorsqu'elles sont stipulées au contrat d'assurance. Ce montant est calculé conformément aux stipulations du contrat;
- 7° Provision pour appareils de prothèse** : c'est la valeur estimative des dépenses pour l'achat et, le cas échéant, pour indemnités représentatives d'acquisition et de renouvellement d'appareils de prothèse, tant pour les sinistres ayant fait l'objet d'une décision judiciaire que pour les sinistres non réglés financièrement. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier ;
- 8° Provision pour fluctuations de sinistralité** : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 29 de la présente circulaire;
- 9° Provision de capitalisation** : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente circulaire;
- 10° Provision pour aléas financiers** : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 33 de la présente circulaire ;
- 11° Provision pour risque d'exigibilité** : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 59 de la présente circulaire. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 31 de la présente circulaire ;
- 12° Provision pour risque tarifaire** : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise en cas de déficits techniques successifs enregistrés. La provision à constituer est calculée selon les conditions fixées à l'article 33 bis de la présente circulaire.

Sous-Section III - Provisions techniques des autres opérations d'assurance

Article 23¹

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances directes autres que l'assurance sur la vie et de capitalisation, l'assurance nuptialité-natalité, et l'assurance d'accident du travail et maladies professionnelles visées respectivement aux 1°) à 6°) et 9°) de l'article 6 de la présente circulaire doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

- 1° Provision pour primes non acquises** : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, de l'échéance du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire ;
- 2° Provision pour risques en cours** : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, l'échéance du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire ;
- 3° Provision pour risques en cours et pour sinistres inconnus** : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances des marchandises transportées et les opérations d'assurance-crédit. Elle est calculée à raison d'un pourcentage du total des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, y compris les accessoires et coûts de polices mais nettes d'impôts et d'annulations. Le pourcentage précité doit être au minimum de 18% pour les opérations d'assurances transport de marchandises et 36% pour les opérations d'assurance-crédit ;

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019 et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

- 4° Provision pour risques croissants** : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances contre les risques de maladie et d'invalidité lorsque la durée du contrat est supérieure à une année. Elle est égale à la différence des valeurs actualisées des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;
- 5° Provision mathématique** : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :
- la table de mortalité PF 60-64 annexée à l'original de la présente circulaire (annexe 3) ;
 - taux d'intérêt de 3,5% ;
 - chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente.
- 6° Provision pour sinistres à payer** : Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente circulaire, cette provision correspond à la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Cette provision est calculée exercice par exercice et dossier par dossier pour son montant brut de réassurance et sans tenir compte des recours à exercer, augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire.
- Elle est majorée d'un chargement de gestion de 5%. Toutefois, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut appliquer, après accord de l'Autorité, un taux différent dérogé de sa comptabilité analytique et correspondant aux frais réels afférents à la gestion des dossiers sinistres. De même, cette majoration peut être appliquée au montant de la provision nette de cession pour les polices ayant fait l'objet d'une réassurance « facultative ». Les majorations pour frais de gestion ne doivent pas faire l'objet de cession.
- L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences des déclarations des sinistres observées par l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.
- Lorsque, à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par décision de justice, les sommes à mettre en provision doivent, dans la limite du maximum de garantie fixé par la police d'assurance, être au moins égales à cette indemnité, diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés ;
- 7° Provision pour fluctuations de sinistralité** : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice en ce qui concerne les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur et les opérations d'assurances contre les risques du crédit visées aux 11°) et 25°) de l'article 6 de la présente circulaire et à faire face aux charges exceptionnelles afférentes à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée et aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels non compris dans ladite garantie, ainsi que toutes autres opérations garantissant des risques exceptionnels définis par l'Autorité. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 29 de la présente circulaire ;
- 8° Provision de capitalisation** : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente circulaire ;
- 9° Provision pour risque d'exigibilité** : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 59 de la présente circulaire. La provision à constituer est calculée dans les conditions fixées à l'article 31 de la présente circulaire ;
- 10° Provision pour risque tarifaire** : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise en cas de déficits techniques successifs enregistrés au niveau de la sous-catégorie d'assurance « Maladie – maternité » et la catégorie d'assurance relative aux « Véhicules terrestres à moteur ». La provision à constituer est calculée selon les conditions fixées à l'article 33 bis de la présente circulaire.

Sous-section IV - Provisions techniques d'opérations de réassurance

Article 24¹

Les entreprises pratiquant les opérations de réassurance visées au 29°) de l'article 6 de la présente circulaire, doivent constituer les provisions techniques prévues aux sous-sections I, II et III de la section II du présent chapitre, afférentes à leurs acceptations en réassurance, selon les engagements souscrits envers les cédants, selon le cas. Les entreprises pratiquant à titre exclusif les opérations de réassurance précitées ainsi que les entreprises pratiquant les acceptations en réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée doivent constituer la provision pour fluctuations de sinistralité, par catégorie de risque, pour faire face aux fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou couvrir les risques spéciaux.

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

La dotation annuelle à la provision pour fluctuations de sinistralité est égale respectivement à 90% du solde technique net au titre de la réassurance objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée et 70% dudit solde pour la réassurance des autres catégories de risques.

Le solde technique net correspond à la différence, après déduction des éléments correspondant à la réassurance cédée, entre d'une part, la somme des primes acquises et des produits techniques d'exploitation et d'autre part, la somme de la charge de sinistres, de la variation des autres provisions techniques et des charges techniques d'exploitation.

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

Au titre de la réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques précitée, la provision pour fluctuations de sinistralité ne peut dépasser 500% de la moyenne des primes acquises au cours des cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, nettes de rétrocession.

Pour la réassurance des autres risques, la provision pour fluctuations de sinistralité ne peut dépasser un multiple de la moyenne des primes acquises au cours des cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, nettes de rétrocession.

Le multiple à appliquer est égal à cinq fois l'écart-type du ratio charge de sinistres à primes acquises déterminé sur une période d'observation d'au moins dix (10) ans.

Article 25

Conformément à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1493-05 du 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005) relatif au plan comptable des assurances, les entreprises d'assurances et de réassurance enregistrent immédiatement en comptabilité, en ce qui concerne les acceptations en réassurance, tous les éléments reçus de leurs cédantes. Toutefois, en l'absence d'informations suffisantes à la clôture de l'exercice, lesdites entreprises doivent :

- soit estimer les comptes non reçus des cédantes avec pour contrepartie les comptes appropriés qui seront soldés à l'ouverture de l'exercice suivant ou à réception des comptes des cédantes,
- soit compenser provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera compensée à l'ouverture de l'exercice suivant.

Dans les deux cas, lorsque le réassureur, n'est pas en possession de tous les comptes, connaît cependant l'existence d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible.

Article 26

Les entreprises visées à l'article 24 ci-dessus doivent appliquer aux sinistres mis à leur charge un taux de majoration dégagé de leur comptabilité analytique et correspondant aux frais effectifs afférents à la gestion de ces sinistres. Lorsque la comptabilité analytique ne permet pas de dégager un taux correspondant aux frais effectifs de gestion, et à défaut de justification d'un taux différent, ce taux est fixé à 5%. La majoration pour frais de gestion ne doit pas faire l'objet de cession.

Sous-Section V - Méthodes de calcul spécifiques à certaines provisions techniques

I. Provision pour prime non acquises et provision pour risque en cours

Article 27¹

La provision pour primes non acquises prévue au 3) de l'article 22 et au 1) de l'article 23 ci-dessus, est calculée au prorata temporis pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 92 de la présente circulaire, contrat par contrat. Toutefois, pour les catégories ou les sous-catégories pour lesquelles le cycle du risque ne permet pas d'appliquer la méthode prorata temporis l'entreprise applique, après accord de l'Autorité, d'autres méthodes de calcul qui tiennent compte de l'évolution du risque dans le temps.

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

La provision pour risques en cours prévue aux articles 22 et 23 ci-dessus est calculée séparément pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 92 précité. Cette provision est constituée lorsque le pourcentage obtenu en additionnant, d'une part, le rapport des sinistres survenus aux primes acquises des deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié du rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises au cours de l'exercice inventorié, est supérieur à 100%. Dans ce cas, l'écart constaté par rapport à 100% est appliqué au montant de la provision pour primes non acquises ; le montant ainsi calculé est inscrit en provision pour risques en cours. Le rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises ne peut être inférieur à 10%. Toutefois, le calcul de la provision pour risques en cours relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée est effectué globalement pour cette catégorie sur la base du coût moyen des sinistres survenus et des primes acquises des cinq derniers exercices.

La part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises et dans la provision pour risques en cours est calculée dans les mêmes conditions et selon les mêmes méthodes que celles retenues pour le calcul du montant global des provisions objet de la cession, sans pouvoir excéder le montant effectivement à la charge des réassureurs tel qu'il résulte de l'application des clauses des traités.

II. Provision pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur

Article 28¹

La provision pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur visées au 11°) de l'article 6 de la présente circulaire est estimée en procédant à une évaluation distincte suivant la nature des sinistres ci-après :

- 1°) sinistres corporels ;
- 2°) autres sinistres.

Dans chacune de ces deux évaluations, il est fait un calcul pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à l'article 92 de la présente circulaire.

A – Pour les sinistres corporels : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Cette évaluation correspond, en ce qui concerne les sinistres déclarés, aux montants auxquels pourront avoir droit les victimes et ce, jusqu'au règlement définitif ou fermeture pour prescription.

L'évaluation dossier par dossier est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire, l'évaluation obtenue est complétée de la différence entre les deux évaluations précitées. Les méthodes utilisées sont les suivantes :

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps. Est considéré comme un seul sinistre, tout accident même s'il ouvre droit à une indemnité à plusieurs victimes.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

Pour le calcul du coût moyen précité :

- le coût à prendre en considération pour un dossier sinistre ré-ouvert et clôturé par la suite au cours d'un même exercice doit correspondre à l'ensemble des règlements intervenus depuis la survenance du sinistre jusqu'à la date de ladite clôture compte tenu de la charge payée après sa réouverture ;
- les dossiers classés sans suite doivent être pris en compte ;
- les dossiers dont les indemnités principales ont été déjà réglées sont considérés comme étant des dossiers clôturés. Les frais de justice, honoraires et les autres frais y afférent non encore réglés doivent être identifiés, transférés et provisionnés dans un dossier dénommé «Frais de justice, honoraires et accessoires» ouvert au titre de chaque exercice comptable ;

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

- la charge relative aux sinistres terminés au cours des cinq (05) derniers exercices à retenir correspond au montant des coûts totaux de ces sinistres terminés augmenté des règlements effectués au titre des frais de justice et des honoraires au cours de la même période.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration des sinistres observées par l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement des sinistres enregistrées dans l'entreprise sur une période de vingt (20) exercices au moins y compris l'exercice en cours.

B- Pour les autres sinistres : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Toutefois, l'utilisation de cette méthode n'est pas obligatoire pour les sinistres survenus au cours des deux derniers exercices. Cette évaluation est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire, déterminée de la même manière qu'au paragraphe A du présent article. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation dégagée par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs comme décrite au paragraphe A précité. Dans le cas contraire l'évaluation obtenue est complétée de la différence entre les deux évaluations précitées.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des risques couverts en coassurance par les entreprises d'assurances et de réassurance. La provision est constituée, par chaque entreprise, à raison de sa quote-part en coassurance.

III. Provision pour fluctuations de sinistralité

Article 29¹

La provision pour fluctuations de sinistralité prévue au 8°) de l'article 22 et au 7°) de l'article 23 de la présente circulaire, est alimentée pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement sur l'excédent technique net de cessions de la catégorie concernée. Ce prélèvement est de 50% pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et l'assurance responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, de 90% pour la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée et de 75% pour les assurances contre les risques du crédit et des risques dus à des éléments naturels hors la garantie prévue à l'article 64-1 précité, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après.

Pour chaque catégorie concernée, l'excédent technique net de cessions, résulte de la différence entre, d'une part, les primes de l'exercice nettes d'annulations, diminuées de la dotation aux provisions visées, selon le cas, aux 3°) et 4°) de l'article 22 de la présente circulaire ou aux 1°), 2°) et 3°) de l'article 23 de la présente circulaire et augmentées, des produits techniques d'exploitation, le cas échéant et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes de recours augmenté des charges techniques directement imputables à la catégorie et d'une quote-part des autres charges.

Article 30²

Le prélèvement mentionné à l'article 29 ci-dessus cesse d'être opéré lorsque la provision pour fluctuation de sinistralité atteint :

- 1° en assurances contre les risques du crédit, 150% de la moyenne des primes acquises au titre des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;
- 2° en assurance accidents du travail et maladies professionnelles et en assurance responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, 35% de la moyenne des primes acquises au titre des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;
- 3° pour la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée et les opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels hors ladite garantie, 500% de la moyenne des primes acquises au titre des cinq derniers exercices nettes de cession en réassurance.

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

² Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

IV. Provision pour risque d'exigibilité

Article 31¹

La provision pour risque d'exigibilité est constituée, par nature de placements, lorsque la valeur globale inscrite au bilan des placements visés à l'article 59 de la présente circulaire est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évalués selon les règles prévues audit article. La provision à constituer est égale à la différence constatée entre les deux évaluations.

Toutefois, l'Autorité peut autoriser à titre exceptionnel, une entreprise d'assurances et de réassurance, sur sa demande, à constituer, pendant trois (3) années consécutives à compter de l'exercice comptable objet de l'autorisation, la provision pour risque d'exigibilité à hauteur respectivement de 25%, 50% et 75% de la moins-value globale visée au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'obtention de l'autorisation précitée, l'entreprise concernée doit disposer des garanties financières prévues aux articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 précitée, et tenir compte des conditions prévues au premier alinéa ci-dessus relatives à la constatation de la moins-value globale.

L'autorisation peut comporter l'obligation pour l'entreprise concernée de ne pas distribuer tout ou partie des dividendes ou des excédents de recettes pendant la durée de validité de ladite autorisation.

L'autorisation cesse d'être valable, immédiatement, si l'entreprise concernée ne remplit plus les conditions sur la base desquelles ladite autorisation a été octroyée.

Aucune autre autorisation ne peut être octroyée à la même entreprise, pendant la durée de validité de l'autorisation octroyée ou pendant la durée restante de l'autorisation dont la validité a cessé conformément aux dispositions du cinquième alinéa ci-dessus.

V. Provision de capitalisation

Article 32²

La provision de capitalisation est déterminée en faisant application des dispositions ci-après:

Si, en cas de vente ou de remboursement des valeurs émises par l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, obligations émises par les banques, certificats de dépôt, bons des sociétés de financement, obligations cotées à la bourse des valeurs, obligations non cotées, des titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation visés respectivement aux 1°, 2°, 2°bis, 5°, 12°, 13°, 15°, 16° et 21° de l'article 39 de la présente circulaire, le prix, diminué des intérêts courus, est supérieur au montant pour lequel ces valeurs figuraient à l'actif y compris le solde de la différence mentionnée à l'article 57 de la présente circulaire, une somme égale à cette différence est portée à la provision de capitalisation. Dans le cas contraire, une somme égale à la différence peut être imputée sur la provision de capitalisation dans la limite de celle-ci. Cependant, le montant de la provision de capitalisation ne peut dépasser 15% du montant des valeurs visées au présent article.

Les valeurs mobilières déposées auprès des cédantes par les réassureurs, les titres à taux variable ainsi que les placements affectés aux contrats à capital variable ne donnent pas lieu à la constitution de la provision de capitalisation prévue au présent article.

VI. Provision pour aléas financiers

Article 33

La provision pour aléas financiers est constituée si le taux de rendement des placements affectés à la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'assurances visées aux 1°) à 4°) et 6°) de l'article 6 de la présente circulaire ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles, diminué d'un dixième, est inférieur au quotient du montant des intérêts techniques et du montant moyen des provisions mathématiques des deux derniers exercices brutes de réassurance.

Cette provision est égale à la différence entre le montant des provisions mathématiques calculé avec le taux de rendement réel des placements mentionnés au premier alinéa du présent article, diminué d'un dixième et le montant des provisions mathématiques à la date de l'inventaire.

Le taux de rendement susmentionné est égal au rapport entre :

¹ Complété par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

² Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

- le produit des placements susvisés net de charges au sens de l'état modèle de détermination de la participation des assurés aux bénéficiaires et ;
- le montant moyen, des deux derniers exercices, des provisions mathématiques, brutes de réassurance, afférentes aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, de capitalisation ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles.

La provision ainsi constituée, est reprise dans les comptes de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice suivant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats à capital variable.

Article 33 bis¹

La provision pour risque tarifaire prévue aux articles 22 et 23 ci-dessus est constituée séparément pour chacune des deux catégories « Accidents du travail et maladies professionnelles » et « Véhicules terrestres à moteur » et de la sous-catégorie « Maladie-Maternité » fixées à l'article 92 ci-dessous, si :

- la moyenne des ratios combinés des trois derniers exercices est supérieure à 100% ; ou
- le ratio combiné de deux sur les trois derniers exercices est supérieur à 100%.

Le ratio combiné est obtenu en additionnant, d'une part, le rapport de la charge des sinistres survenus aux primes acquises, et, d'autre part, le rapport des charges techniques d'exploitation aux primes émises.

Cette provision est égale au multiple du montant des primes acquises au titre de l'exercice inventorié. Ce multiple est égal à la somme de :

- 1° 50% de l'écart positif constaté entre le ratio combiné de l'exercice inventorié (exercice N) et 100% ;
- 2° 30% de l'écart positif constaté entre le ratio combiné de l'exercice (N-1) et 100% ;
- 3° 20% de l'écart positif constaté entre le ratio combiné de l'exercice (N-2) et 100%.

Sous-Section VI - Vérification de la constitution et de l'évaluation des provisions techniques

Article 34

En application des dispositions de l'article 238 de la loi n°17-99 susvisée, la constitution et l'évaluation des provisions techniques, prévues par les dispositions des articles 21 à 33 ci-dessus, réalisées par l'entreprise d'assurances et de réassurance, sont vérifiées chaque année par un évaluateur désigné à cet effet par ladite entreprise.

L'évaluateur est chargé de s'assurer que les provisions techniques comptabilisées :

- ont été constituées conformément aux méthodes prévues par la présente circulaire ;
- sont suffisantes et leur évaluation est sincère et fiable selon les méthodes actuarielles et statistiques communément admises dans ce domaine.

L'évaluateur doit donner une attention particulière aux provisions techniques suivantes :

- pour les opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation: les provisions mathématiques, les provisions de gestion et les provisions pour capitaux et rentes à payer ;
- pour les opérations d'assurances non vie : les provisions pour sinistres à payer y compris les provisions pour charges des sinistres survenus mais non déclarés ;
- pour toutes les opérations d'assurance précitées : les provisions pour aléas financiers.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'évaluateur doit disposer de la compétence, de la qualification et de l'expérience appropriées à cet effet.

Les conclusions de l'évaluateur sont consignées dans un document qui doit être communiqué par l'entreprise d'assurances et de réassurance à l'Autorité au plus tard au 30 avril de l'exercice suivant l'exercice écoulé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations de l'assistance.

¹ Ajouté par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

Sous-Section VII - La tenue d'un manuel relatif au règlement des dossiers sinistres et à l'évaluation des provisions y afférentes

Article 35¹

En vue de permettre à l'Autorité de contrôler le règlement des sinistres, la constitution, l'évaluation et la mise à jour des provisions prévus au 1^{er} alinéa de l'article 245 de la loi n° 17-99 précitée, le manuel de procédures visé à l'article 93 de la présente circulaire doit préciser au moins les modalités de :

- enregistrement des sinistres ;
- ouverture des dossiers sinistres survenus et déclarés dont notamment la grille des coûts moyens d'ouverture, le cas échéant, et la mise à jour des informations afférentes aux dossiers sinistres ;
- calcul du coût moyen des sinistres survenus et non déclarés et du nombre des dossiers y afférents à la date de l'inventaire ;
- mise à jour des provisions techniques en fonction notamment des pièces et informations communiquées à l'entreprise d'assurances et de réassurance, en distinguant entre les dossiers des sinistres dont la provision est évaluée sur la base d'une décision judiciaire et les autres dossiers ;
- clôture des dossiers sinistres y compris ceux classés sans suite.

En cas de changement des modalités de fermeture des dossiers sinistres, le rapport de solvabilité doit clairement en faire mention.

En outre, le manuel de procédures doit tenir compte, en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile résultant de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur de ce qui suit :

- Lorsqu'il s'agit d'un accident impliquant des personnes assurées auprès de la même entreprise d'assurances et de réassurance, un dossier sinistre est ouvert pour chaque assuré ;
- Lorsqu'il s'agit d'un sinistre relevant d'une des sous-catégories d'assurance visées au 23° de l'article 92 de la présente circulaire, ou d'un des sinistres visés à l'article 28 de la présente circulaire, un dossier sinistre est ouvert au titre de la sous-catégorie précitée et en fonction de la nature du sinistre. Il en est de même pour les clôtures des dossiers ;
- Lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet faisant jouer la garantie accidents du travail et la garantie responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur couvertes par une même entreprise d'assurances et de réassurance, la charge réelle afférente à la catégorie d'assurance responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur est constatée sans tenir compte du règlement effectué au titre de la garantie accidents du travail.

Pour les assurances accidents du travail et maladies professionnelles, le manuel de procédures doit préciser, en outre, que les bons de pharmacie ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût moyen des sinistres. Ces bons de pharmacie sont provisionnés au début de chaque exercice dès l'émission des primes.

L'Autorité peut émettre des observations ou demander d'introduire des changements sur ce manuel de procédures dans un délai qu'elle fixe pour l'entreprise.

Section III - Dispositions relatives aux placements

Sous-section I - Dispositions générales

Article 36

Les provisions techniques des contrats libellés en unités de compte sont représentées par des actifs libellés dans les mêmes unités de compte.

Pour ces contrats, l'entreprise doit disposer des moyens techniques et des procédures internes garantissant une stricte congruence à tout moment, sans excédent ni déficit, du portefeuille d'actifs servant de support à ces contrats avec les engagements techniques découlant desdits contrats, ainsi que l'enregistrement des écritures comptables dans les conditions définies par le plan comptable des assurances.

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

Article 37

Les engagements pris dans une monnaie sont représentés par des actifs libellés dans la même monnaie.
Les opérations d'acceptation en réassurance ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 38¹

Les provisions techniques sont représentées par des actifs localisés au Maroc. Toutefois :

- 1° la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'acceptation en réassurance peut être effectuée par des dépôts auprès des entreprises cédantes ;
- 2° la représentation des provisions techniques peut être effectuée par des actifs étrangers après accord de l'Autorité ;
- 3° les entreprises d'assurances et de réassurance opérant à l'étranger peuvent représenter la part de leurs provisions techniques, correspondant aux engagements afférents aux opérations réalisées hors du Maroc, par des actifs localisés à l'étranger.

Sous-section II - Eléments d'actifs admis en représentation des provisions techniques

Article 39²

Les provisions techniques et les autres passifs visés à l'article 238 de la loi n°17-99 susvisée sont représentés à l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance, dans les conditions et limitations définies à la présente section, par les actifs énumérés ci-après :

1° Valeurs émises par l'Etat ;

2° Valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;

2°bis - Valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie ;

3° Créance sur le Fonds de solidarité des assurances dans le cadre des subventions accordées au titre des transferts d'office prévus à l'article 258 de la loi n°17-99 précitée;

4° Créance sur :

4-1. La Société centrale de réassurance correspondant à des provisions afférentes aux cessions légales non déposées auprès des cédantes ;

4-2. Les entreprises agréées au Maroc et exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance correspondant aux provisions non déposées auprès des cédantes, après accord de l'Autorité ou en vertu d'une autorisation accordée auxdites cédantes, par le ministre chargé des finances avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-12 susvisée.

5° Obligations émises par les banques :

5-1- Obligations subordonnées perpétuelles émises par les banques ;

5-2- Autres obligations émises par les banques.

6° Avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation;

7° Immeubles urbains bâtis, situés au Maroc ;

8° Autres immeubles urbains situés au Maroc ;

9° Parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant ;

10° Prêts garantis par des hypothèques de 1^{er} rang grevant les immeubles situés au Maroc;

11° Prêts sur les valeurs énumérées aux 1°, 2° et 2°bis ci-dessus;

12° Certificats de dépôt prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

¹ Modifié par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

² Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

- 13°- Bons des sociétés de financement prévus par la loi n° 35-94 précitée;
- 14°- Billets de trésorerie prévus par la loi n° 35-94 précitée;
- 15°- Obligations cotées à la bourse des valeurs autres que celles visées au 5° ci-dessus ;
- 16°- Obligations non cotées, autres que celles visées au 5° ci-dessus, dont l'émission a reçu le visa de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux;
- 17°- Actions cotées à la bourse des valeurs ;
- 18°- Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 précité dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2° et 2°bis du présent article ;
- 19°- Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que monétaires régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 précité dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2° et 2°bis du présent article;
- 20°- Titres émis par les organismes de placement collectif immobilier régis par la loi n°70-14 promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) relative aux Organismes de placement collectif immobilier ;
- 21°- Titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception de ceux visés au 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la même loi ;
- 22°- Titres émis par les organismes de placement collectif en capital régis par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n°1-06-013 du 15 moharem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- 23°- les certificats de sukuk régis par la loi n°33-06 précitée qui comprennent :
 - 23-1. les certificats de sukuk dont l'Etat est l'établissement initiateur et dont le risque de contrepartie est similaire à celui des valeurs visées aux 1°, 2° et 2°bis du présent article ;
 - 23-2. les certificats de sukuk autres que ceux visés au 23-1 ci-dessus ;
 - 24°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances vie, dans un délai de deux mois au plus, nettes d'annulations, de charges d'acquisition et de taxes ;
 - 25°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances non-vie, dans un délai de deux mois au plus, nettes d'annulations, de charges d'acquisition et de taxes ;
 - 26°- Créances sur les entreprises d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi n°17-99 précitée correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées auprès des cédants;
 - 27°- Dépôts auprès des cédants au titre des acceptations en réassurance ;
 - 28°- Espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire et titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 précité;
 - 29°- Charges d'acquisition reportées ;
 - 30°- Autres placements, après accord de l'Autorité, au cas par cas;
 - 31°- Les créances nettes sur les rétrocessionnaires correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées ;
 - 32°- Les primes à recevoir estimées nettes de commission de réassurance.

Toutefois, les provisions techniques et les autres passifs visés ci-dessus ne peuvent être représentés à l'actif des entreprises exerçant, à titre non exclusif, les opérations de réassurance, par les valeurs visées aux 31° et 32° du 1^{er} alinéa du présent article.

En outre, les provisions techniques et les autres passifs visés ci-dessus ne peuvent être représentés à l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance que par les valeurs visées aux 1°, 2°, 2°bis, 3°, 5°, 7° à 23°, 27°, 28°, 30°, 31° et 32° du 1^{er} alinéa du présent article.

Article 40

Les primes ou cotisations à recevoir, visées respectivement aux 24° et 25° de l'article 39 ci-dessus, sont constituées par les montants des quittances de primes ou cotisations en instance de recouvrement pour lesquelles le délai de deux (2) mois après leur émission n'a pas encore expiré à la date de l'inventaire. Les primes ou cotisations à recevoir s'entendent nettes d'annulations, de charges d'acquisition et de taxes.

Article 41

Outre les valeurs énumérées à l'article 39 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent représenter les engagements afférents aux opérations réalisées par leurs succursales situées à l'étranger, par les éléments d'actif admis par les législations des pays où elles opèrent et localisés sur le territoire de ces pays.

Article 42¹

A l'exception des obligations visées au 5-1 de l'article 39 ci-dessus, les obligations subordonnées non cotées n'ayant pas reçu le visa de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux ne peuvent pas être admises en représentation des provisions techniques.

Sous-section III - Modalité d'affectation et d'admission

Article 43²

La représentation des provisions techniques est assurée, en ce qui concerne les entreprises d'assurances et de réassurance n'exerçant pas à titre exclusif les opérations de réassurance, en considérant les opérations d'assurances et de réassurance et de garantie ci-après :

- a) assurances sur la vie et capitalisation ;
- b) assurances sur la vie et capitalisation à capital variable ;
- c) opérations d'assurances non vie y compris la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles et hors la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée ;
- d) garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée;
- e) réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée ;
- f) réassurance des risques autres que ceux prévus au d) ci-dessus.

La représentation des provisions techniques est assurée, en ce qui concerne les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, en considérant les opérations de réassurance ci-après :

- 1° Réassurance légale obligatoire telle qu'instituée par le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances ;
- 2° Opérations de réassurance objet de conventions conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc autres que la réassurance légale obligatoire et la réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée ;
- 3° Opérations de réassurance objet de conventions conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance étrangères, ci-après dénommées « réassurance conventionnelle étrangère » ;
- 4° Opérations de réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée.

Les opérations de réassurance visées aux 2) et 4) ci-dessus sont dénommées ci-après « réassurance conventionnelle marocaine ».

¹Abrogé et remplacé par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

²Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

Article 44¹

A leur date d'entrée, les éléments d'actif doivent, en ce qui concerne les entreprises n'exerçant pas à titre exclusif les opérations de réassurance, faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

- a) assurances sur la vie et capitalisation ;
- b) assurances sur la vie et capitalisation à capital variable ;
- c) gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles ;
- d) garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée;
- e) autres opérations d'assurances directes ;
- f) réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée ;
- g) réassurance des risques autres que ceux prévus au d) ci-dessus ;
- h) autres affectations.

Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté en a) ou c) ou d) ou e) ci-dessus doit être soumis à l'accord préalable de l'Autorité.

Les changements d'affectation de a) ou c) ou d) ou e) ou f) ou g) ou h) vers b) et inversement ne nécessitent pas l'accord de l'Autorité. Le changement d'affectation dans le sens de a) ou c) ou d) ou e) ou f) ou g) ou h) vers b) est considéré comme cession d'éléments d'actifs et doit être assorti de la constatation d'une plus ou moins-value.

Les changements d'affectation de f) ou g) ou h) vers a) ou b) ou c) ou d) ou e) ne sont pas soumis à l'accord de l'Autorité.

En ce qui concerne les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les éléments d'actif doivent, à leur date d'entrée, faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

- 1° Réassurance légale obligatoire ;
- 2° Réassurance conventionnelle marocaine hors la réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée ;
- 3° Réassurance conventionnelle étrangère ;
- 4° Réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée.

Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté en 1) ou 2) ou 3) ou 4) de l'alinéa précédent doit être soumis à l'accord préalable de l'Autorité.

Article 45²

Les dispositions des articles 42, 46, 47, 48, 49, 50 et 54 de la présente circulaire ne s'appliquent pas à la réassurance conventionnelle marocaine et étrangère.

Article 46

Pour l'admission des immeubles urbains bâtis et des autres immeubles urbains, visés respectivement aux 7° et 8° de l'article 39 de la présente circulaire, en représentation des provisions techniques, les droits réels dont sont grevés les immeubles ne doivent pas représenter plus de 50% de leur valeur au moment de leur affectation. En outre, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date, sauf accord de l'Autorité.

A l'appui de la demande d'admission des actifs immobiliers, les entreprises d'assurances et de réassurance produiront les documents et renseignements ci-après :

- a) la consistance, la situation, le numéro du titre foncier, la date et le prix d'achat ou le coût de revient et la nature de l'affectation prévue à l'article 44 ci-dessus ;
- b) une attestation de la Conservation foncière énumérant l'ensemble des droits réels dont l'immeuble est grevé ou constatant l'absence de toute charge, et mentionnant en outre l'inscription du privilège spécial des assurés institué par l'article 276 de la loi n° 17-99 susvisée.

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

² Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

Concernant les sociétés immobilières, la demande d'admission des parts et actions est accompagnée, pour chaque immeuble appartenant à la société immobilière, des documents et renseignements prévus en a) et b) ci-dessus ainsi que les états de synthèse de ladite société du dernier exercice précédant la demande précitée. Ces états de synthèse sont à produire chaque année, à la date prévue au c) de l'article 100 de la présente circulaire. Pour les acquisitions postérieures d'immeubles par la société immobilière, les documents et renseignements prévus en a) et b) ci-dessus doivent être produits.

L'obligation d'inscription d'un privilège spécial prévu en b) ci-dessus ne s'applique pas aux entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance en ce qui concerne la réassurance légale obligatoire.

Article 47

La demande d'admission des prêts visés au 10° de l'article 39 de la présente circulaire, en représentation des provisions techniques doit comporter les renseignements et documents suivants :

- a) la situation, le numéro du titre foncier et la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué ;
- b) l'engagement de l'entreprise de ne pas donner mainlevée de l'hypothèque sans l'accord de l'Autorité ;
- c) copie du contrat du prêt ;
- d) le tableau d'amortissement du prêt ;
- e) une attestation de la Conservation foncière énumérant les droits réels dont l'immeuble est grevé.

Article 48

La demande d'admission, pour la première fois, des actions non cotées en représentation des provisions techniques, dans le cadre du 30° de l'article 39 de la présente circulaire, doit être accompagnée des documents et renseignements suivants afférents à la société émettrice :

- Le capital social, le nombre d'actions et leur valeur nominale ;
- Le secteur d'activité.

Lorsque la société émettrice compte plus d'une année d'activité, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire, en outre :

- Les états de synthèse au maximum des trois derniers exercices ;
- Les dividendes distribués au cours de la même période.

L'admission de ces valeurs est valable pour un exercice, renouvelable annuellement après communication des derniers états de synthèse de l'exercice écoulé et des dividendes distribués au cours de la même période. En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception desdits documents, les actions non cotées concernées sont admises en représentation des provisions techniques.

Sous-section IV - Diversification et dispersion de l'actif représentatif des provisions techniques

Article 49

Sauf dérogation spéciale de l'Autorité :

1. l'ensemble des actifs constitués des obligations émises par les banques, des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des certificats de dépôt, des actions cotées et des autres placements, visés respectivement aux 5°, 10°, 12°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire ainsi que les espèces déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire autres que Bank Al-Maghrib, ne peut excéder, par banque habilitée, 12,5% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance sur la vie, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, des créances sur les réassureurs, des dépôts auprès des cédantes et des charges d'acquisition reportées, visés respectivement aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire.

2. l'ensemble des actifs constitués des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des billets de trésorerie, des obligations cotées à la bourse des valeurs, des obligations non cotées, des actions cotées et des autres placements, visés respectivement aux 10°, 14°, 15°, 16°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire ne peut excéder, par entreprise d'assurances et de réassurance agréée conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 précitée, 12,5% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance sur la vie, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, des créances sur les réassureurs, des dépôts auprès des entreprises cédantes et des charges d'acquisition reportées, visées respectivement aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire.
3. l'ensemble des actifs constitués des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des bons des sociétés de financement, des billets de trésorerie, des obligations cotées, des obligations non cotées, des actions cotées et des autres placements, visées aux 10°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire, ne peut excéder, par émetteur autre qu'une banque et qu'une entreprise d'assurances et de réassurance visé au 1) et 2) ci-dessus, un pourcentage du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance vie, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, des créances sur les réassureurs, des dépôts auprès des entreprises cédantes et des charges d'acquisition reportées, visées respectivement aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire. Ce pourcentage est fixé comme suit :
 - 12,5% lorsque l'émetteur fait appel public à l'épargne au sens de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 - 5% lorsque l'émetteur ne fait pas appel public à l'épargne au sens de la loi n°44-12 précitée.

La règle de transparence, définie dans l'alinéa suivant, est retenue lorsque le cumul des actifs visés aux 5°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire, détenus directement et ceux détenus par l'intermédiaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), visés au 19° de l'article 39 susmentionné, est susceptible de dépasser 12,5% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques diminué du montant des actifs visés aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° du même article, lorsque l'émetteur est une banque ou une entreprise d'assurances et de réassurance agréées, ou fait appel public à l'épargne et 5% lorsque l'émetteur ne fait pas appel public à l'épargne.

La règle de transparence consiste au remplacement à due proportion des titres des OPCVM que les entreprises d'assurances détiennent en portefeuille par les différents titres détenus par les OPCVM concernés auxquels est appliqué le rapport existant entre la valeur d'entrée et la valeur de liquidation desdits OPCVM.

4. les immeubles bâtis et les autres immeubles urbains, visées aux 7° et 8° de l'article 39 de la présente circulaire, ne peuvent excéder, pour chaque élément, 10% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques diminué du montant des actifs visés aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° du même article ;
5. les titres émis par les fonds de placements collectif en titrisation et les titres émis par les organismes de placement collectif en capital, visés respectivement aux 21° et 22° de l'article 39 de la présente circulaire, ne peuvent excéder chacun 2,5%, par valeur et par émetteur, du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant des actifs visés aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° du même article ;
6. le montant des avances sur chaque contrat visées au 6° de l'article 39 de la présente circulaire ne peut excéder 80% de sa provision mathématique. Toutefois, pour les contrats à capital variable, le montant des avances sur chaque contrat ne peut excéder 60% de sa provision mathématique.
7. Le montant des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, visés au 10° de l'article 39 de la présente circulaire, grevant un même immeuble situé au Maroc ne peut pas excéder 75% de sa valeur estimative.

Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les limitations ci-dessus sont calculées sur la base de l'actif représentatif des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance légale obligatoire.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des limitations prévues par le présent article est annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 4).

Article 50¹

Les valeurs et placements énumérés à l'article 39 de la présente circulaire sont admis en représentation des provisions techniques afférentes à des opérations d'assurances directes à concurrence des limitations suivantes :

¹ Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

- 1°) pour les valeurs émises par l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, la créance, les avances sur contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les prêts et les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les certificats de sukuk visés respectivement aux 1°, 2°, 2° bis, 3°, 4°, 6°, 11°, 18° et 23-1° de l'article 39 précité: sans limitation de plafond, avec un minimum de 30% des provisions techniques. Les certificats de sukuk visés au 23-2° de l'article 39 précité sont admis dans les mêmes conditions et limitations que celles applicables aux placements visés au 30° du même article ;
- 2°) pour l'ensemble des obligations émises par les banques, les immeubles urbains bâtis, les autres immeubles urbains, les parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant, les prêts garantis par des hypothèques de premier rang, les certificats de dépôt, les bons des sociétés de financement, les billets de trésorerie, les obligations cotées, les obligations non cotées, les actions cotées, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que monétaires, les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, les titres émis par les organismes de placement collectif en capital, les certificats de sukuk, les primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance sur la vie, les primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, les créances sur les réassureurs, les espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires, les charges d'acquisition reportées et les autres placements, visés respectivement aux 5°, 7° à 10°, 12° à 17°, 19° à 22°, 23-2, 24° à 26° et 28° à 30° de l'article 39 précité dans la limite de 70% des provisions techniques.

En outre, les pourcentages d'admission des actifs visés au 2°) ci-dessus ne peuvent dépasser :

- a) pour les obligations subordonnées cotées ou non cotées ou ayant reçues le visa de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, à l'exception des obligations subordonnées visées au 5-1 de l'article 39 ci-dessus : 10% des provisions techniques ;
- b) pour les immeubles bâtis, les autres immeubles urbains, les parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, visés respectivement aux 7° à 9° et 20° de l'article 39 précité : 30% des provisions techniques ;
- c) pour les prêts garantis par des hypothèques de premier rang visés au 10° de l'article 39 précité: 10% des provisions techniques;
- d) pour les obligations subordonnées perpétuelles émises par les banques, les certificats de dépôt, les obligations cotées, les obligations non cotées, les actions cotées et les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que monétaires, visés respectivement aux 5-1, 12°, 15°, 16°, 17° et 19° de l'article 39 précité: 60% des provisions techniques;
- e) pour les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, les titres émis par les organismes de placement collectif en capital, visés respectivement au 21° et 22° de l'article 39 précité: 10% des provisions techniques;
- f) pour les billets de trésorerie, les primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, les espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire et les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires, visés respectivement aux 14°, 25° et 28° de l'article 39 précité: 10% des provisions techniques sans que les billets de trésorerie précités ne dépassent 3% des provisions techniques;
- g) pour les autres placements visés au 30° de l'article 39 précité: 15% des provisions techniques sans que les actifs visés au 2 de l'article 38 ci-dessus ne dépassent 5% des provisions techniques;
- h) pour les bons de sociétés de financement visées au 13° de l'article 39 précité: 10% des provisions techniques;
- i) pour les charges d'acquisition reportées visées au 29° de l'article 39 précité: 20% de la provision pour primes non acquises.

Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les limitations ci-dessus sont calculées sur la base des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance légale obligatoire.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des limitations prévues par le présent article est annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 5).

Article 51

Les dépôts auprès des entreprises cédantes au titre des acceptations en réassurance sont admis sans limitation pour la représentation des provisions techniques correspondantes.

Article 52¹

Les créances sur les réassureurs visées au 26° de l'article 39 de la présente circulaire sont admises à concurrence de 100% des provisions techniques, lorsque lesdits réassureurs satisfont les garanties financières prévues par les articles 238 et 239 de loi n° 17-99 susvisée.

Les créances nettes sur les rétrocessionnaires visées au 31° du même article sont admises à concurrence des limitations suivantes :

A- En ce qui concerne les rétrocessionnaires agréés au Maroc : 100% des provisions techniques pour les créances nettes sur les rétrocessionnaires qui satisfont les garanties financières prévues par les articles 238 et 239 de loi n° 17-99 susvisée ;

B- En ce qui concerne les rétrocessionnaires étrangers :

- 100% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 1 ;

- 80% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 2 ;

- 60% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 3 ;

- 40% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 4.

Les notations financières s'entendent celles accordées par les agences de notation spécialisées acceptées par l'Autorité. Lesdites notations sont portées dans les échelles visées au B- ci-dessus par l'Autorité et ce, selon un système de notation et de classification retenu par les agences de notations précitées.

Dans tous les cas, la note la plus basse accordée à un rétrocessionnaire au cours des dix-huit (18) derniers mois sera retenue, notamment lorsqu'il est noté par différentes agences de notation financière.

Les créances sur les rétrocessionnaires ne disposant pas de notation financière depuis plus de dix-huit (18) mois ou dont la notation financière est inférieure à l'une des notations financières énumérées à l'échelle 4 ci-dessus ne sont pas admises en représentation des provisions techniques.

Les notations financières évaluent la solidité financière des entreprises d'assurances et de réassurance en fonction de leurs états statistiques et financiers, leur stratégie de développement et leur système de gouvernance. Elles permettent d'évaluer, notamment, la capacité de l'entreprise à honorer l'ensemble de ses engagements envers les assurés ou les cédantes, selon le cas.

Article 53

Les primes à recevoir estimées nettes de commission de réassurance, visées au 32° de l'article 39 de la présente circulaire, sont admises sans limitation pour la représentation des provisions techniques.

Article 54

Les provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées à l'actif du bilan par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition.

Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues aux articles 49 et 50 de la présente circulaire.

Article 55

Les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance doivent, en ce qui concerne les opérations de réassurance conventionnelle, représenter, sous réserve de dispositions prévues à l'article 56 ci-après, les provisions techniques par des actifs qui tiennent compte de la nature, du montant et de la durée des engagements, de manière à garantir la liquidité, la sécurité et le rendement de ces actifs. A cet effet, elles sont tenues de procéder à une évaluation de leurs risques financiers en effectuant notamment des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêts et des cours boursiers sur leur actif et leur passif et des estimations comparées de l'exigibilité de leur passif et de la liquidité de leur actif. Elles doivent, en outre, veiller à ce que lesdits actifs soient diversifiés et pertinemment répartis.

¹ Abrogé et remplacé par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

Article 56¹

Sauf dérogation spéciale de l'Autorité, en ce qui concerne les opérations de réassurance conventionnelle marocaine, les actifs constitués des valeurs émises par l'Etat, des valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, des valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances et des titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, visées respectivement aux 1°, 2°, 2°bis, 3° et 18° de l'article 39 de la présente circulaire ne peuvent être inférieur à 50% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance conventionnelle marocaine diminué du montant des actifs constitués des dépôts auprès des cédants au titre des acceptations en réassurance, des créances nettes sur les rétrocessionnaires correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées et des primes à recevoir estimées nettes de commission de réassurance, visées respectivement aux 27°, 31° et 32° du même article.

En outre, l'obligation de diversification et de répartition prévue à l'article 55 ci-dessus ne s'applique pas au montant restant de l'actif représentatif des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance conventionnelle marocaine constitué des actifs autres que ceux visés aux 1°, 2°, 2°bis, 3°, 18°, 27°, 31° et 32° de l'article 39 précité.

Sous-section V - Evaluation des actifs

Article 57²

Les valeurs émises par l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, les obligations émises par les banques, les certificats de dépôt, les bons de sociétés de financement, les obligations cotées, les obligations non cotées, les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation et les certificats de sukuk, visés respectivement aux 1°, 2°, 2°bis, 5°, 12°, 13°, 15°, 16°, 21° et 23° de l'article 39 de la présente circulaire sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêts courus.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable des titres, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés ci-dessus, et la valeur de réalisation des titres, constatées lors de l'arrêté des comptes, ne font pas l'objet d'une provision.

Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une provision pour dépréciation doit être constituée à l'inventaire.

Article 58

A l'exception des actifs visés à l'article 57 ci-dessus, les autres actifs mentionnés à l'article 39 de la présente circulaire, ainsi que les autres placements financiers et immobiliers sont évalués à leur valeur d'entrée. Toutefois:

a) les valeurs mobilières dont la moins-value à la date de l'inventaire est égale ou supérieure à 25% de leur valeur d'entrée, sont provisionnées à concurrence de ladite moins-value. Cette moins-value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de marché moyenne des trois derniers mois précédant la date de l'inventaire. Pour les actions non cotées, en cas d'absence de la valeur de marché, il est fait application du paragraphe b) de l'article 59 ci-après;

b) la valeur d'entrée des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières non inscrites à la cote de la bourse des valeurs, est soit le prix d'achat ou le coût de revient ou, après accord de l'Autorité, la valeur déterminée par expertise effectuée conformément à l'article 61 ci-dessous. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués. Le coût de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi, déduction faite des remboursements effectués.

¹ Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

² Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

Article 59

A l'exception des actifs visés à l'article 57 ci-dessus et des placements visés au a) de l'article 58 ci-dessus, les actifs énumérés à l'article 39 de la présente circulaire et les autres placements financiers et immobiliers, font l'objet, aux fins notamment d'effectuer le calcul prévu à l'article 31 de la présente circulaire, d'une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :

- a) pour les valeurs mobilières cotées, le cours de la clôture de la séance de bourse à la date de l'inventaire ;
- b) pour les actions non cotées, la valeur mathématique de l'action sauf le cas où une autre valeur acceptée par l'Autorité résulte d'une évaluation basée sur l'actif net réévalué et sur d'autres méthodes communément admises et appropriées effectuées conformément à l'article 61 ci-dessous ;
- c) pour les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, la dernière valeur liquidative publiée à la date de l'inventaire ;
- d) pour les autres valeurs mobilières non cotées, la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché ;
- e) pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées, la valeur estimée comme il est prévu à l'article 58 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'une expertise d'immeubles effectuée conformément à l'article 61 ci-dessous, auxquels cas cette valeur est retenue ;
- f) pour les prêts hypothécaires, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que dans les deux cas ci-après :
 - s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de l'octroi du prêt, était inférieure aux quatre tiers du montant des sommes prêtées. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à 75% de la valeur de l'immeuble ;
 - si, à une époque postérieure à l'octroi du prêt, la valeur de l'immeuble devient inférieur au montant de la somme restant à rembourser. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à la valeur de l'immeuble ;
- g) pour les autres placements, la valeur d'entrée comme il est prévu à l'article 58 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'un accord entre l'Autorité et l'entreprise d'assurances, auquel cas, cette valeur est retenue.

Article 60

Par dérogation aux dispositions des articles 57, 58 et 59 ci-dessus, les placements affectés aux provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable font l'objet d'une estimation séparée et ils sont inscrits au bilan pour leur valeur à la date de l'inventaire.

Article 61

Pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de référence, l'Autorité peut requérir la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

Cette expertise peut être, également, effectuée à l'initiative desdites entreprises.

Les frais de toute expertise sont à la charge de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

La valeur résultant de l'expertise doit figurer dans l'évaluation de la valeur de réalisation des placements prévue à l'article 59 ci-dessus. Elle peut, également, être inscrite par l'entreprise d'assurances et de réassurance à l'actif de son bilan après accord de l'Autorité. Elle constitue alors la nouvelle valeur d'entrée ; la différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure étant constatée en compte de produits et charges.

Article 62

Les expertises prévues à l'article 61 ci-dessus sont effectuées selon les modalités suivantes :

1°- L'Autorité notifie à l'entreprise d'assurances et de réassurance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des éléments de l'actif dont la valeur est à expertiser et le nom de l'expert qu'elle a choisie à cet effet.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre, son destinataire fait connaître à l'Autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte l'expert désigné par l'Autorité comme expert unique ou s'il demande une expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire est effectuée par deux experts, le premier désigné par l'Autorité, le second désigné par l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Dans le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance a opté pour une expertise contradictoire, elle mentionne, dans la même lettre visée au 2^{ème} paragraphe du 1^o ci-dessus, le nom, l'adresse et les qualités de son expert ainsi que l'acceptation par ledit expert de la mission qui lui sera confiée, et de l'exécution de celle-ci dans les délais prévus au présent article.

Dès réception par l'Autorité de ladite lettre, celle-ci invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expert unique ou les deux experts, selon le cas, à procéder à l'expertise. Elle donne communication de cette lettre à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

L'expert unique ou les deux experts doivent déposer leurs conclusions et les notifier aux deux parties dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre recommandée qui leur a été adressée par l'Autorité.

En cas de divergence entre les conclusions des deux experts, ceux-ci procèdent à la désignation d'un tiers expert dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, et si aucun tiers expert n'a été désigné, l'Autorité procède à la désignation de ce tiers expert.

Le tiers expert doit déposer ses conclusions et les notifier aux deux parties dans les deux mois suivant la date de sa désignation ;

2^o- Si, après avoir été désigné, un expert ne peut remplir sa mission dans les délais fixés, il est immédiatement procédé à la désignation d'un nouvel expert, dans les mêmes formes ci-dessus, et les délais sont prorogés pour les mêmes périodes fixées ci-dessus ;

3^o- Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de fournir aux experts, dès leur désignation et sur leur demande, conjointe ou non, tous les moyens d'investigation que ces derniers jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission, notamment, en matière d'immeubles, pour la visite des lieux et la connaissance des actes et documents se rapportant aux immeubles expertisés.

En ce qui concerne les immeubles, l'expertise ne peut être renouvelée qu'à intervalles égaux ou supérieurs à cinq (5) ans à compter de la date de la dernière expertise. Toutefois, pour la détermination de la valeur des immeubles entre deux expertises, il peut être procédé à une actualisation de la dernière estimation, certifiée par l'expert qui a effectué la dernière expertise, ou par tout autre expert accepté par l'Autorité, par application d'une règle basée sur des indices représentatifs du marché immobilier.

Article 63

Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées d'après le cours de clôture de la séance de bourse à la date de l'inventaire ou d'après la dernière valeur liquidative publiée à la date de l'inventaire pour les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier.

Sous-section VI - Dépôt des valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques

Article 64¹

Les entreprises d'assurances doivent, en ce qui concerne les opérations d'assurances directes réalisées au Maroc autres que celles visées respectivement aux 5^o) et 23^o) de l'article 6 de la présente circulaire, déposer ou inscrire en compte, selon les quatre affectations : « assurances vie et capitalisation », « assurances non-vie hors la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée », « garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée » et « gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles », à Bank Al-Maghrib, à la Caisse de dépôt et de gestion ou dans une banque habilitée à cet effet, des valeurs ou espèces, énumérées à l'article 39 de la présente circulaire, représentant le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et au 30 juin de chaque exercice comptable. Toutefois, la provision pour risque d'exigibilité est recalculée au jour du dépôt selon les conditions définies à l'article 31 de la présente circulaire.

A cet effet, les entreprises d'assurances ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs par nature d'affectation précitée.

Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou espèces précitées, le transfert de ces valeurs ou espèces est opéré, sans frais pour les entreprises d'assurances et de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

Article 65¹

Le dépôt ou l'inscription en compte, visé à l'article 64 ci-dessus, des valeurs ou espèces doit être réalisé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de trois (3) mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à déposer ou à inscrire en compte, la valeur d'affectation de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des immeubles bâtis et des autres immeubles urbains, des parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant, des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des prêts sur les valeurs émises par l'Etat ou les valeurs jouissant de sa garantie ou les valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, des créances sur les réassureurs et des charges d'acquisitions reportées visés respectivement aux 3°, 4°, 6° à 11°, 26° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire, ainsi que le montant des provisions techniques des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation à capital variable.

Les valeurs et espèces ainsi déposées ou inscrites en compte ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie autres que ceux prévus par l'article 276 de la loi n° 17-99 susvisée. Elles ne peuvent également être mises en pension.

Les valeurs mobilières déposées ou inscrites en comptes ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente circulaire.

Les entreprises d'assurances et de réassurance concernées justifient le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou espèces par des attestations établies conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 6) et portant le cachet et la signature des établissements dépositaires. Ces attestations sont jointes aux états de dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques.

S'agissant des actions non cotées nominatives, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à l'établissement dépositaire une copie du registre des transferts certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou de surveillance de la société émettrice, conformément à l'article 245 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 aout 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et mentionnant qu'aucun transfert ne peut s'opérer qu'après accord de l'Autorité.

La justification de la représentation des provisions techniques en immeubles est effectuée par la production d'un certificat attestant l'inscription du privilège spécial conformément aux dispositions de l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée.

La justification de la représentation des provisions techniques en créances visées aux 4° et 26° de l'article 39 de la présente circulaire est effectuée par la production des attestations correspondantes délivrées par les réassureurs concernés.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou le coût de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 61 ci-dessus, déduction faite de l'amortissement pratiqué.

Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assurances et de réassurance intéressées et ne peuvent faire l'objet de retrait qu'après accord de l'Autorité.

Article 66²

Les valeurs ou espèces affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assurances et de réassurance concernées, visées à l'article 65 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet de retrait ou de virement entre les affectations mentionnées à l'article 64 ci-dessus, qu'après accord de l'Autorité. Toutefois, le retrait des espèces et des valeurs déposées, la vente desdites valeurs ou ledit virement peuvent être opérés dans les cas suivants:

- 1°- dépôt de valeurs préalablement établi sur certificat délivré par l'établissement dépositaire et au moins équivalent à la valeur du retrait ou de virement à un compte de placements des contrats à capital variable, d'après le dernier cours coté à la bourse des valeurs de la veille du jour de dépôt pour les valeurs cotées en bourse et la dernière valeur liquidative publiée avant le jour de dépôt pour les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier ;
- 2°- réemploi des fonds provenant de la vente des valeurs effectué par les soins de l'établissement dépositaire. Dans ce cas, ces fonds peuvent être diminués du montant dégagé en appliquant à la plus-value réalisée sur cette vente le taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur ;
- 3°- l'actif représentatif dépasse 120% des provisions techniques et le montant minimum de la marge de solvabilité est constitué. Dans ce cas, le retrait ou le virement ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs et espèces ayant reçu l'accord préalable de l'Autorité;

¹ Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

² Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

- 4°- diminution des provisions techniques ; dans ce cas, le retrait des valeurs et espèces ne peut avoir lieu, après accord de l'Autorité, qu'à des intervalles supérieurs à trois mois et sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise;
- 5°- virement à un autre établissement dépositaire en compte indisponible de même affectation mentionnée à l'article 64 ci-dessus, sur ordre de l'entreprise d'assurances, de valeurs ou d'espèces déposées en couverture des provisions techniques. L'entreprise d'assurances devra, dès l'exécution du virement, adresser à l'Autorité copie de l'ordre dudit virement.

Le dépôt de valeurs prévu au 1° du présent article et le réemploi des fonds prévu au 2° du présent article doivent être réalisés en valeurs émises par l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, obligations émises par les banques, certificats de dépôt, bons des sociétés de financement, billets de trésorerie, obligations cotées, obligations non cotées, actions cotées à la bourse des valeurs, titres émis par les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille composé de valeurs émises par l'Etat ou valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ou valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion d'un portefeuille composé de valeurs émises par l'Etat ou valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, titres émis par les organismes de placement collectif en capital, certificats de sukuk et espèces en caisse ou déposées auprès des organismes, visés à l'article 64 ci-dessus, visés respectivement aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, 12° à 23° et 28° de l'article 39 de la présente circulaire.

Le produit de la vente des placements immobiliers affectés à la représentation des provisions techniques doit être déposé en compte conformément à l'article 64 ci-dessus déduction faite du montant dégagé par application du taux de l'impôt sur les sociétés à la plus-value réalisée sur ladite vente.

Le retrait du montant dégagé par application du taux de l'impôt sur les sociétés aux plus-values réalisées sur cessions prévu au 2° du présent article ne peut avoir lieu qu'après accord de l'Autorité et sur production trimestriellement par l'entreprise d'assurances et de réassurance des états justificatifs.

Les revenus des actifs déposés ou inscrits en compte peuvent être retirés par l'entreprise. Il en est de même du montant correspondant aux primes ou lots, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots.

En dehors des cas prévus dans le présent article, les valeurs et espèces déposées ou inscrites en comptes conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus ne peuvent subir aucun prélèvement, à quelque titre que ce soit, y compris les frais de toute nature facturés au titre de la gestion desdits comptes ainsi que tout droit y afférent.

Article 67¹

Les valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques relatives aux opérations d'assistance visées à l'article 39 de la présente circulaire doivent faire l'objet de comptes distincts ouverts auprès de Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ou une banque habilitée. A cet effet, les entreprises d'assistance ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs.

Ces comptes ne peuvent être utilisés pour le règlement des charges non techniques de l'entreprise d'assistance telles que énumérées par le plan comptable des assurances.

Ces valeurs et espèces ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie autres que ceux prévus par l'article 276 de la loi n° 17-99 susvisée et en particulier ne peuvent être mises en pension.

Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de trois (3) mois en ce qui concerne le montant arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à affecter dans ces comptes, la valeur d'affectation de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des immeubles bâtis, les autres immeubles, des parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant, des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des prêts sur les valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie ou les valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, des créances sur les réassureurs et des charges d'acquisitions reportées, visés aux 3°, 4°, 7° à 11°, 26° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire.

Les valeurs affectées ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente circulaire.

¹ Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou le coût de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 61 de la présente circulaire, déduction faite de l'amortissement pratiqué.

L'affectation des valeurs et espèces est justifiée, pour chaque compte, par les attestations délivrées par les établissements dépositaires conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 6). Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assistance intéressées et ne peuvent faire l'objet d'aucun virement à un autre compte qu'après accord de l'Autorité.

Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir les affectations des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les entreprises d'assistance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 68¹

Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance autre que la réassurance conventionnelle étrangère doivent faire l'objet de comptes distincts ouverts, selon les trois affectations : « réassurance légale obligatoire », « réassurance conventionnelle marocaine hors la réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée » et « opérations de réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée », auprès de Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ou une banque habilitée. A cet effet, lesdites entreprises ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs par nature d'affectation précitée.

Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-dessous, ces comptes ne peuvent être utilisés pour le règlement des charges non techniques telles que énumérées par le plan comptable des assurances.

Ces valeurs et espèces ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie et en particulier ne peuvent être mises en pension.

Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de trois (3) mois en ce qui concerne le montant arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à affecter dans ces comptes, la valeur d'affectation des placements visés aux 7° à 11° de l'article 39 de la présente circulaire.

Les valeurs affectées ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente circulaire.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou le coût de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 61 de la présente circulaire, après déduction de l'amortissement pratiqué.

L'affectation des valeurs et espèces est justifiée, pour chaque compte, par les attestations délivrées par les établissements dépositaires visés ci-dessus conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 6). Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance concernées et ne peuvent faire l'objet d'aucun virement à un autre compte qu'après accord de l'Autorité.

La justification de la représentation des provisions techniques en immeubles est effectuée par la production d'un certificat ou titre attestant que l'entreprise exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance en est incontestablement propriétaire.

La justification de la représentation des provisions techniques par la valeur visée au 31° de l'article 39 de la présente circulaire est effectuée par la production des attestations correspondantes délivrées par les récessionnaires concernés.

Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir les affectations des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank A-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 69

Le retrait des espèces et le retrait ou la vente des valeurs affectées à la représentation des provisions techniques peuvent être opérés par les entreprises pratiquant à titre exclusif les opérations de réassurance :

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

- 1- Lorsque le montant de l'actif représentatif des provisions techniques dépasse 120% des provisions techniques et la marge de solvabilité est satisfaite. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs et espèces ayant reçu l'accord préalable de l'Autorité ;
- 2- Après accord de l'Autorité dans les autres cas.

Article 70

L'affectation des valeurs à la couverture des provisions techniques est effectuée à leur valeur d'entrée. Toutefois, si ces valeurs ont été imputées auparavant à d'autres comptes, l'affectation est effectuée en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Le retrait des valeurs affectées à la couverture des provisions techniques effectué au cours de l'exercice est enregistré en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Les intérêts courus et non échus doivent être rattachés intégralement à la nouvelle affectation des valeurs les concernant.

Section IV - Dispositions relatives aux primes ou cotisations impayées

Article 71

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent virer les primes ou cotisations non encaissées à l'expiration du délai de deux mois après leur émission à un compte désigné "primes impayées".

Les entreprises précitées doivent virer les primes ou cotisations déclarées encaissées par les intermédiaires d'assurances et celles réputées encaissées par ces derniers au sens de l'article 130 de la présente circulaire, à un compte désigné « créances sur intermédiaire ». Ce virement doit être effectué dès connaissance par lesdites entreprises de l'encaissement desdites primes ou cotisations par les intermédiaires.

Article 72

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent constituer, au titre des opérations d'assurances non-vie, les provisions pour primes ou cotisations impayées par les souscripteurs prévues à l'article 73 ci-après. Ces provisions doivent tenir compte, notamment, de l'ancienneté des primes ou cotisations impayées.

Pour la constitution desdites provisions, les entreprises d'assurances procèdent à la classification des primes ou cotisations impayées en "créances pré-douteuses", "créances douteuses" et "créances compromises".

On entend par :

- 1- "Créances pré-douteuses", les primes ou cotisations qui demeurent impayées six (06) mois après la date de leur émission;
- 2- "Créances douteuses", les primes ou cotisations qui demeurent impayées neuf (09) mois après la date de leur émission;
- 3- "Créances compromises", les primes ou cotisations :
 - a) qui demeurent impayées douze (12) mois après la date de leur émission ; ou
 - b) dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment du délai, peu probable compte tenu notamment des considérations suivantes :
 - la perte, par le souscripteur, de 75% ou du tiers (1/3) de sa situation nette, selon qu'il est constitué, respectivement, en société anonyme ou sous une autre forme de sociétés, lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie, dans les délais impartis, pour décider la continuité de l'activité ;
 - la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire du souscripteur ;
 - l'introduction d'une action en justice, à l'encontre du souscripteur pour le recouvrement des primes ou cotisations ;
 - la contestation, par voie judiciaire, de la totalité ou d'une partie des créances par le souscripteur.

Article 73

Les provisions à constituer en application des dispositions de l'article 72 ci-dessus doivent être au moins égales à :

- 25 % des créances pré – douteuses ;

- 50 % des créances douteuses ;
- 100% des créances compromises.

Les créances sur la base desquelles sont calculées ces provisions s'entendent des primes ou cotisations et accessoires, bruts de taxes et nets de frais d'acquisition.

Les provisions devenues sans objet suite à l'encaissement des primes ou cotisations concernées, sont reprises dans l'exercice au cours duquel ledit encaissement est intervenu.

En cas d'encaissement partiel d'une quittance de primes ou cotisations ayant fait l'objet d'une provision, la partie de la provision devenue sans objet est reprise dans l'exercice au cours duquel l'encaissement partiel est intervenu.

Article 74

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent constituer une provision pour les primes ou cotisations encaissées par les intermédiaires d'assurances qui ne sont pas versées dans le délai prévu par l'article 132 de la présente circulaire. Ladite provision doit être égale à 100% des primes ou cotisations précitées.

Section V - Solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance

Sous-section I - Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité

Article 75

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité prévus à l'article 239 de la loi n° 17-99 précitée sont représentés par :

- 1°- le capital social libéré ou fonds d'établissement constitué ;
- 2°- les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas aux engagements de l'entreprise d'assurances et de réassurance;
- 3°- la provision de capitalisation ;
- 4°- l'emprunt pour augmentation du fonds d'établissement pour les sociétés d'assurances mutuelles ;
- 5°- les bénéfices reportés ;
- 6°- sur demande de l'entreprise, les plus-values nettes pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actifs, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel. Ces plus-values latentes sont prises pour 20% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances sur la vie, et pour 60% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances non vie et d'acceptations et des autres placements financiers et immobiliers. Les plus-values résultant des placements dans les filiales et dans les actions propres n'entrent pas en ligne de compte.

Pour la constitution de la marge de solvabilité, il est déduit du total des éléments indiqués ci-dessus, les pertes, les amortissements restant à réaliser sur les comptes des postes « immobilisation en non valeurs » et « immobilisations incorporelles », les charges d'acquisition reportées, les actions propres détenues, les placements dans les filiales non cotées à la bourse des valeurs autres que les sociétés immobilières et les engagements hors bilan.

Les plus-values nettes précitées sont déterminées globalement en déduisant du montant des actifs estimé selon l'article 59 de la présente circulaire, la valeur d'entrée de ces mêmes actifs et en ajoutant au montant ainsi obtenu, la somme des montants de la provision pour risque d'exigibilité et de la provision pour dépréciation desdits actifs.

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, hors les plus-values prévues au 6° du présent article, doivent représenter au moins 70% de la somme des montants dégagés par application des dispositions des A, B et C de l'article 76 ci-après.

Sous-section II - Le montant minimum de la marge de solvabilité

Article 76¹

Le montant minimum exigé de la marge de solvabilité est déterminé en fonction des opérations d'assurances pratiquées. Ce montant est égal à la somme des montants obtenus pour lesdites opérations d'assurances, en application des dispositions suivantes:

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019 et modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

A- Pour les opérations d'assurances visées aux 1°) à 6°) de l'article 6 de la présente circulaire, le montant minimum de la marge de solvabilité est calculée par rapport aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 21 de la présente circulaire et aux capitaux sous risque. Ce montant est égal à la somme des deux résultats suivants :

- 1- le "premier résultat" est obtenu en multipliant un nombre représentant 5% des provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 21 précité brutes de cessions en réassurance, par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques net de réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85% ;
- 2- le "second résultat" est obtenu en multipliant un nombre représentant 0,3% des capitaux sous risque par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Toutefois, pour les assurances temporaires en cas de décès d'une durée maximale de trois (3) années, le facteur multiplicateur des capitaux sous risque est égal à 0,1%. Il est fixé à 0,15% desdits capitaux pour les assurances temporaires en cas de décès dont la durée est supérieure à trois (3) années mais n'excède pas cinq (5) années.

Le capital sous risque est égal au capital garanti en cas de décès, déduction faite de la provision mathématique.

Néanmoins, pour les contrats à capital variable, le pourcentage à appliquer aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 21 précité brutes de cessions en réassurance est de 1% lorsque l'entreprise n'assume pas de risque de placement et de 4% lorsqu'elle en assume. Lorsque l'entreprise assume le risque de mortalité, il est ajouté au montant minimum sus indiqué 0,3% des capitaux sous risque multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

B- Pour les opérations visées aux 7°) à 29°) de l'article 6 de la présente circulaire et sous réserve des dispositions des paragraphes C et D du présent article, le montant minimum de la marge de solvabilité est déterminé, soit par rapport au montant annuel des primes ou cotisations, soit par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres, soit par rapport aux montants de la provision pour sinistres à payer et de la provision pour primes non acquises. Ce montant est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois méthodes suivantes :

1) première méthode :

Au total des primes ou cotisations émises en affaires directes au cours du dernier exercice, accessoires et coûts de polices compris nettes de taxes et d'annulations augmenté des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice, est appliqué le taux de 20%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, visées respectivement aux 9°) et 11°) de l'article 6 précité.

Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, visées respectivement aux 9°) et 11°) de l'article 6 précité, à 10% pour la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Toutefois, pour les opérations de crédit et la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, le résultat des opérations prévues au 1) ci-dessus est multiplié respectivement par le rapport existant, pour les sept et cinq derniers exercices ;

2) deuxième méthode:

Le calcul suivant est effectué séparément pour les opérations d'assurances suivantes :

- les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur ;
- la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée ;
- le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance au cours des mêmes exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De ces sommes sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Au tiers des montants ainsi obtenus est appliqué le taux de 27%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, visées respectivement aux 9°) et 11°) de l'article 6 précité. Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices et pour chacune des opérations précitées, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, à 10% pour la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Pour les opérations d'assistance, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du résultat déterminé par application de cette méthode est le coût résultant pour l'entreprise des interventions effectuées en matière d'assistance, y compris les coûts des opérations d'assistance réalisés par ses propres moyens.

Toutefois, pour les opérations de crédit et la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte de la charge moyenne annuelle des sinistres respectivement des sept et cinq derniers exercices.

3) troisième méthode

Au 10% du montant de la provision pour primes non acquises est ajouté 5% du montant de la provision pour sinistres à payer y compris le montant afférent aux acceptations en réassurance, ce dernier taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le taux de rétention qui est égal au rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, à 10% pour la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Toutefois, pour les opérations de crédit et la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte pour le calcul du taux de rétention la charge moyenne annuelle des sinistres, respectivement des sept et cinq derniers exercices ;

Lorsqu'un sinistre exceptionnel pour lequel l'entreprise d'assurances et de réassurance conserve moins de 10% influe d'une manière significative sur la rétention prévue ci-dessus, l'entreprise concernée peut ne pas tenir compte de ce sinistre dans la détermination du montant minimum de la marge de solvabilité et ce, après accord de l'Autorité.

- C- Pour la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles, le montant minimum de la marge de solvabilité est égal à 5% du montant des provisions mathématiques.
- D- Pour les entreprises pratiquant la réassurance à titre exclusif ou les entreprises comptant au moins 20% d'acceptations dans leur portefeuille, le montant minimum de la marge de solvabilité au titre des acceptations est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois méthodes suivantes augmenté de 20% des engagements pris dans des monnaies étrangères:

1) première méthode :

Au total des primes acceptées au cours du dernier exercice est appliqué le taux de 30%.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 10% pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévus à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 70% pour le reste des acceptations.

Toutefois, pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte de la charge moyenne annuelle des sinistres des cinq derniers exercices ;

2) deuxième méthode :

Au total des sinistres réglés au cours des trois derniers exercices sont ajoutés les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice et déduits les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice. Au tiers du montant ainsi obtenu est appliqué le taux de 45% et le résultat est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 10% pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 70% pour le reste des acceptations.

Toutefois, pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte de la charge moyenne annuelle des sinistres des cinq derniers exercices ;

3) troisième méthode

Le montant minimum de la marge de solvabilité est calculé par rapport au montant des provisions de primes et de sinistres au titre des acceptations. Ce montant est égal à 15% du montant desdites provisions.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 10% pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 70% pour le reste des acceptations.

Toutefois, pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte de la charge moyenne annuelle des sinistres des cinq derniers exercices.

Sous-Section III – Rapport de solvabilité

Article 77

En application des dispositions de l'article 239-1 de la loi n° 17- 99 susvisée, le rapport de solvabilité doit comporter ce qui suit :

- A- une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise garantit par la constitution de provisions techniques, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, en justifiant que ces provisions sont suffisantes pour couvrir l'intégralité des engagements;
- B- un exposé des orientations en matière de placements en s'appuyant sur :
 - 1° le plan d'investissement de l'année et les objectifs patrimoniaux associés ;
 - 2° les objectifs de performance des placements ;
 - 3° les contraintes fixées en matière de volatilité et de sensibilité des instruments financiers;
 - 4° les limites que doit observer l'entreprise dans la dispersion des placements et l'allocation d'actifs ;
 - 5° les indices de référence et leur justification, le cas échéant.
- C- une analyse des résultats obtenus pour :
 - 1° les résultats techniques :
 - a) la contribution du résultat technique au résultat comptable ;
 - b) la sensibilité du niveau des provisions à différentes hypothèses.
 - 2° Les résultats des placements :
 - a) la contribution du résultat financier au résultat comptable et la situation et l'évolution des plus-values latentes et celles réalisées ;
 - b) les performances des placements calculées selon des méthodes explicitées ;
 - c) la comparaison des performances aux objectifs fixés et aux évolutions des marchés ;
 - d) l'attribution de performance : l'explication à posteriori de la sur ou de la sous-performance de la gestion du portefeuille au regard des objectifs, et la décomposition de l'écart de performance en plusieurs facteurs explicatifs ;
 - e) la comparaison des niveaux de risque du portefeuille et des réinvestissements de l'année de manière à mettre en évidence une amélioration de l'adéquation actif/passif.
- D- une analyse du niveau réel de la marge de solvabilité constituée :

- en énumérant ses éléments constitutifs et leurs importances respectives ;
- en détaillant les modalités de son calcul ;
- en se prononçant sur sa conformité à la réglementation en vigueur et sa suffisance pour faire face aux risques encourus par l'entreprise.

Le rapport doit en outre, énoncer la liste des risques encourus par l'entreprise et le degré de leur maîtrise en se basant sur le système de contrôle interne et les résultats des investigations de l'audit interne, et analyser les conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et à long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements en s'appuyant sur les résultats des simulations de crise pouvant remettre en cause la solvabilité de l'entreprise. Ces simulations devront intégrer les risques suivants :

- risque de taux d'intérêt ;
- risque de marché financier ;
- risque de liquidité ;
- risque de mortalité ;
- évolution des cadences de règlements des sinistres ;

Le rapport de solvabilité doit également comporter une analyse de l'impact de la politique de réassurance¹ de l'entreprise sur la solvabilité et la situation de sa liquidité en s'appuyant sur les résultats de scénarios correspondant à la survenance d'événements graves, notamment la défaillance d'un réassureur principal, la réalisation du risque de cumul ou de survenance d'un ou plusieurs événements catastrophiques.

Article 78

Outre les éléments prévus à l'article 77 ci-dessus, le rapport de solvabilité doit comporter un chapitre relatif à la politique de l'entreprise en matière de réassurance. Cette politique tient compte des éléments suivants :

- la détermination des besoins de couverture en réassurance ainsi que l'adéquation des cessions en réassurance avec les risques couverts ;
- une fixation optimale de la rétention par risque dans le cadre des traités ou de la réassurance facultative ;
- la diversification et la notation financière des réassureurs ;
- un placement optimal auprès du marché local ;
- une présentation des critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de son programme de réassurance avec la nature des risques couverts ainsi qu'une présentation, des hypothèses et des conclusions des études menées préalablement à la détermination dudit programme ;
- une description des moyens et des procédures mis en place par l'entreprise d'assurances et de réassurance afin de contrôler l'exécution du programme de réassurance précité ;
- une analyse du résultat technique global de réassurance sur une période de référence adéquate. Cette analyse doit comporter une appréciation globale du coût de réassurance et du taux de cession.

Chapitre III - Dispositions spécifiques aux sociétés d'assurances mutuelles et leurs unions

Article 79

La forme du titre indiqué à l'article 200 de la loi n° 17-99 susvisée, est la suivante :

- a) Au recto, le titre précité comporte les indications ci-après :
 - le nom ou la dénomination et l'adresse du sociétaire ;
 - le numéro de la ou des polices concernées ;
 - le montant versé et la date du versement ;
 - le montant, la date et le lieu du remboursement de la somme empruntée.
- b) Au verso, le titre comporte les indications suivantes, relatives aux conditions générales de l'emprunt :

¹ Voir instruction n° P.IN 04 /2020 du 7 octobre 2020

- la dénomination de la société émettrice et l'adresse de son siège social ;
- le mot "emprunt" en caractères très apparents, en haut et à droite du document, suivi de la mention "augmentation du fonds d'établissement (article 176 de la loi n°17-99 portant code des assurances)" ;
- la mention prévue à l'article 7 du décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances;
- la date de l'assemblée générale ayant pris la décision d'emprunt ;
- la durée de l'emprunt ;
- le taux des intérêts ainsi que la périodicité et le lieu d'encaissement de ceux-ci ;
- les modalités de remboursement.

Chapitre IV - Opérations de cession en réassurance

Section I - Programme de réassurance

Article 80

Chaque entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de communiquer à l'Autorité, avant le premier décembre de chaque année, un document comportant son programme de réassurance prévisionnel de l'exercice suivant.

Ce document doit contenir les éléments suivants :

- les formes et conditions de réassurance en indiquant les changements que l'entreprise entend introduire dans le plan de réassurance, prévu à l'article 81 ci-après, par rapport à l'exercice en cours ;
- l'indication de tout élément survenu qui est susceptible de changer ou d'affecter sa politique de réassurance.

Le programme de réassurance prévisionnel de l'entreprise doit refléter les orientations de sa politique de réassurance contenues dans le chapitre relatif à la réassurance prévu à l'article 78 de la présente circulaire.

Section II - Traités de réassurance

Article 81

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer à l'Autorité, avant le premier mars de chaque année, un exemplaire du plan de réassurance de leurs opérations d'assurances directes et d'acceptation pour l'année en cours et ce, pour les traités de réassurance ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier de la même année. Ce plan de réassurance est établi selon les modèles annexés à l'original de la présente circulaire (annexes 7 et 9).

Le plan de réassurance précité est accompagné des documents suivants :

1. La liste des réassureurs participant au plan de réassurance avec indication de leur dernière notation financière, justifiée par une attestation ou une publication fournie par une agence de notation spécialisée. A défaut de cette notation ou en cas d'octroi d'une notation depuis plus de dix-huit (18) mois, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit fournir les derniers états financiers des réassureurs concernés ;
2. les fiches de présentation des traités de réassurance établies selon les modèles annexés à l'original de la présente circulaire et signées par les parties (annexes 8 et 10).

L'entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de communiquer à l'Autorité tout traité additif au plan de réassurance précité, ayant une date d'effet au-delà du 1^{er} janvier de l'année, ainsi que les documents visés aux 1 et 2 du 2^{ème} alinéa du présent article et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet desdits traités.

Outre les documents visés ci-dessus, l'Autorité peut exiger la communication des conditions générales et particulières des traités de réassurance.

Article 82

Par dérogation aux dispositions de l'article 81 ci-dessus, l'Autorité peut demander à toute entreprise d'assurances et de réassurance de lui communiquer dans un délai qu'elle fixe, pour approbation préalable, un exemplaire du plan de réassurance des opérations d'assurances directes et d'acceptation, notamment lorsque ladite entreprise ne respecte pas la politique de réassurance telle qu'elle est présentée dans le rapport de solvabilité visé à l'article 78 de la présente circulaire.

Article 83¹

Le plan de réassurance doit garantir le placement à 100% des risques réassurés. Les conditions de réassurance se rapportant à chaque couverture doivent être uniformes pour l'ensemble des réassureurs y participant.

Toutefois, pour la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée, il peut être dérogé aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, après accord préalable de l'Autorité et ce, en cas d'insuffisance de couverture dans le cadre de la réassurance auprès des réassureurs ou lorsque les conditions de ladite couverture sont excessives.

Article 84²

Les traités de réassurance conclus avec les réassureurs doivent comporter l'obligation de ces derniers de déposer des actifs représentant 100% de leur part dans les provisions techniques constituées par les cédantes.

Le dépôt visé au 1^{er} alinéa du présent article ne peut être effectué qu'en espèces et/ ou en valeurs énumérées aux 1°, 2°, 2°bis, 5° et 12° à 23° de l'article 39 de la présente circulaire.

Toutefois, il peut être dérogé, après accord de l'Autorité, à l'obligation de dépôt prévue au premier alinéa ci-dessus.

Article 85

Les garanties et exclusions fixées par des traités de réassurance doivent être conformes à celles prévues par les polices originales. Dans le cas contraire, les garanties exclues en vertu des traités ne peuvent être accordées aux assurés qu'à hauteur de la rétention propre de l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante.

Article 86

Pour les traités qui prévoient des engagements annuels forfaitaires et limités, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ayant absorbé partiellement ou totalement l'engagement initial, doit prendre les mesures nécessaires pour reconstituer la garantie et porter, sans délai, à la connaissance de l'Autorité l'engagement reconstitué ainsi que son mode de reconstitution.

Article 87

Les dispositions de la présente section sont également applicables aux conventions de réassurance facultatives/obligatoires (facob), par lesquelles les réassureurs s'engagent à accepter les risques que les assureurs peuvent, à leur discrétion, leur céder.

Section III - La réassurance facultative

Article 88

En cas de cession ou de rétrocession en réassurance facultative, l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante ne peut souscrire le contrat d'assurance ou de réassurance, selon le cas, couvrant les risques qu'elle entend céder qu'après la confirmation de placement, de la part des réassureurs y participant, à raison de 100% de la partie du montant de la garantie dépassant sa rétention propre augmentée, éventuellement, de la partie couverte par ses traités de réassurance.

Article 89

Les garanties et exclusions fixées par le contrat de réassurance facultative doivent être conformes à celles prévues par la police originale. Dans le cas contraire, les garanties exclues en vertu du contrat de réassurance facultative ne peuvent être accordées à l'assuré qu'à hauteur de la rétention propre de l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante augmentée, éventuellement, de la partie couverte par ses traités de réassurance.

L'Autorité peut exiger la communication des copies des contrats, des notes de couverture ou de tous documents contractuels afférents aux affaires cédées en réassurance facultative.

Article 90

Le contrat de réassurance facultative doit comporter une clause permettant à l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante de résilier, au cours de la période de garantie, son engagement avec un réassureur en cas de dégradation de la notation de ce dernier.

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

² Complété par circulaire n° par la circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

Section IV - Dispositions diverses

Article 91

Le rachat par les cédantes des provisions techniques mises à la charge des réassureurs ne peut intervenir qu'après accord de l'Autorité. Toute demande d'accord doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le projet de la convention de rachat ;
- le(s) compte(s) de réassurance relatif(s) au(x) traité(s) ;
- la liste des dossiers objets du rachat ;
- le compte faisant ressortir le montant à racheter.

De même, le transfert d'engagements antérieurs d'un réassureur à un autre réassureur ne peut s'effectuer que par convention conclue avec la cédante et après accord de l'Autorité. Ladite Autorité peut exiger la communication de tout document ou information dont elle juge utile à cet effet.

Chapitre V - Contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance

Section I - Classification des opérations d'assurances et de réassurance à des fins statistiques et comptables

Article 92¹

Pour les besoins de la communication des états, comptes rendus, tableaux ou autres documents, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance sont réparties en branches (un chiffre), catégories (deux chiffres) et sous-catégories (trois chiffres et plus) suivantes :

- 1- Opérations d'assurances sur la vie et capitalisation :
 - 11- Assurances individuelles :
 - 111- en cas de décès ;
 - 112- en cas de vie ;
 - 113- mixtes ;
 - 12- Assurances populaires :
 - 121- en cas de décès ;
 - 122- en cas de vie ;
 - 123- mixtes ;
 - 13- Assurances de groupes :
 - 131- en cas de décès ;
 - 132- en cas de vie ;
 - 133- mixtes.
 - 14- Capitalisation :
 - 141- individuelle ;
 - 142- groupe.
 - 15- Contrats à capital variable :
 - 151- Assurances individuelles en cas de décès ;
 - 152- Assurances individuelles en cas de vie ;
 - 153- Assurances individuelles mixtes ;
 - 154- Assurances populaires ;

¹ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

- 155- Assurances de groupe en cas de décès ;
- 156- Assurances de groupe en cas de vie ;
- 157- Assurances de groupe mixtes;
- 158- Capitalisation - individuelle ;
- 159- Capitalisation – groupe.
- 18- Autres opérations :
 - 181- Nuptialité, natalité ;
 - 182- Acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
 - 183- Autres opérations.
- 2- Opérations non vie :
 - 20- Garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée :
 - 201- Garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques au titre des contrats d'assurance garantissant les dommages aux biens visés au 1° de l'article 64-1 précité ;
 - 202- Garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques au titre des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur visés au 2° de l'article 64-1 précité ;
 - 203- Garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques au titre des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, visés au 3° de l'article 64-1 précité ;
 - 21- Accidents corporels – Maladie – maternité :
 - 211- Individuelles accidents ;
 - 212- Invalidité ;
 - 213- Maladie – maternité ;
 - 214- Personnes transportées en automobile.
 - 22- Accidents du travail et maladies professionnelles :
 - 23- Véhicules terrestres à moteur :
 - 231- Responsabilité civile ;
 - 2311- Véhicules à usage de tourisme ;
 - 2312- Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes;
 - 2313- Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes et plus ;
 - 2314- Véhicules affectés au transport public de voyageurs ;
 - 2315- Véhicules à deux ou trois roues ;
 - 2318- Autres véhicules.
 - 232- Garanties autres que la responsabilité civile.
 - 24- Responsabilité civile générale :
 - 241- Responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes ;
 - 242- Responsabilité civile résultant de l'emploi des aéronefs;
 - 248- Autres responsabilités civiles.
 - 25- Incendie et éléments naturels :
 - 251- Incendie ;
 - 252- Eléments naturels ;
 - 253- Pertes pécuniaires.

- 26- Assurances des risques techniques :
 - 261- Tous risques chantiers ;
 - 262- Tous risques montage ;
 - 263- Bris de machines ;
 - 264- Tous risques informatiques ;
 - 265- Pertes pécuniaires ;
 - 266- Responsabilité civile décennale.
- 27- Transport :
 - 271- Maritime corps ;
 - 272- Maritimes facultés ;
 - 273- Marchandises transportées par voie terrestre ;
 - 274- Aviation corps.
- 28- Autres opérations :
 - 281- Vol ;
 - 282- Grêle ou gelée ;
 - 283- Mortalité du bétail ;
 - 284- Assurance récolte ;
 - 285- Protection juridique ;
 - 286- Pertes pécuniaires ;
 - 288- Autres opérations.
- 29- Assistance - crédit - caution :
 - 291- Assistance ;
 - 292- Crédit ;
 - 293- Caution.
- 3- Opérations d'acceptation en réassurance :
 - 33- Acceptations vie ;
 - 34- Acceptations non vie hors celles des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée ;
 - 35- Acceptations des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée.

Section II - Tenue d'un manuel de procédures et des registres et communication des états et des documents

Sous-section I - Tenue d'un manuel de procédures et des registres

Article 93

En vue de permettre à l'Autorité d'exercer le contrôle sur les entreprises d'assurances et de réassurance, ces dernières doivent tenir un manuel décrivant les procédures de leur gestion interne et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 94

En application des dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 susvisée, les polices d'assurance sont établies par les entreprises d'assurances et de réassurance sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries sans omission ni double emploi. Les avenants successifs doivent être rattachés à la police d'origine.

A cet effet, les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres des polices d'assurance comportant notamment les indications ci-après :

- le numéro de la police ou de l'avenant ;
- la date de souscription et la durée du contrat ;
- le nom du souscripteur et/ou de l'assuré ;
- le nom et le code de l'intermédiaire d'assurances ;
- le lieu du risque ;
- la date et l'heure de la prise d'effet du contrat ;
- la date et le motif pour lequel le contrat n'a pas pris effet ou a été résilié, le cas échéant;
- la monnaie ou l'unité de compte dans laquelle le contrat est libellé ;
- la catégorie et sous-catégorie d'assurance ;
- le montant des garanties ;
- le montant et la périodicité de la prime ou cotisation.

Chaque opération doit recevoir un numéro d'ordre dans une série unique et continue. Toutefois, des séries distinctes et continues de numéros doivent être adoptées pour permettre de différencier les catégories et sous-catégories d'une part, et, le cas échéant, les régions ou pays où sont situés les risques d'autre part.

Article 95

Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres comportant les événements déclarés faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat ainsi que les cas dans lesquels la garantie ne joue plus. Lesdits événements sont enregistrés sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries. Chaque enregistrement est effectué par exercice de survenance dudit événement et par exercice de sa déclaration ou, en assurances transport et crédit, par exercice de souscription. Chaque registre doit comporter les renseignements suivants :

- date et numéro de l'enregistrement ;
- numéro de police ;
- nom de l'assuré ;
- date de l'événement ;
- date de déclaration ;
- exercice de premier inventaire ;
- année de classement du dossier ;
- situation du dossier (en cours, terminé, ré ouvert).

Les entreprises d'assurances et de réassurance précitées doivent établir, au moins une fois par mois, un extrait de chaque registre comportant tous les renseignements susmentionnés.

Pour chaque sinistre enregistré, doivent être portées sur un registre facilement consultable à partir du numéro d'enregistrement les informations suivantes:

- numéro de l'enregistrement ;
- numéro de la police ;
- Le nom ou la désignation de l'intermédiaire d'assurances ;
- nom de l'assuré ;
- date de survenance de l'événement ;
- date de déclaration ;
- catégorie ou sous-catégorie des garanties mises en jeu ;
- nature du sinistre ou de la prestation ;
- Le nom ou la désignation des victimes, bénéficiaires ou adversaires ;

- monnaie ou unité de compte du contrat ;
- première estimation ;
- évaluations successives des sommes à payer ;
- mentions des actions judiciaires ;
- date et montant des paiements à titre principal ;
- date et montant des paiements des frais accessoires ;
- date et montant des recours et sauvetages reçus ;
- évaluations successives des sommes à recouvrer.

Les sinistres survenus au cours de l'exercice inventorié sont portés sur une liste indiquant, par catégorie d'opérations, les éléments suivants :

- numéro d'enregistrement ;
- sommes payées au cours de l'exercice ;
- sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'ont pas été réglés à la fin de l'exercice précédent, font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations desdits sinistres à la fin dudit exercice.

Pour les sinistres graves déclarés en accidents du travail et maladies professionnelles, il est tenu un registre spécial comportant, outre les renseignements prévus au premier alinéa du présent article, les indications suivantes :

- numéro du sinistre grave ;
- date d'enregistrement ;
- décès ou taux d'incapacité ;
- salaire utile ;
- date de naissance de la victime ;
- date de consolidation de la victime ;
- numéro de la rente.

Les entreprises assurant le service de rentes allouées aux victimes des accidents du travail et maladies professionnelles tiennent un registre des rentes comportant les indications suivantes :

- numéro de la rente ;
- numéro du sinistre grave ;
- taux d'incapacité ou part allouée ;
- nom du crédientier ;
- date d'entrée en jouissance ;
- montant de la rente ;
- montant des arrérages courus avant constitution ;
- capital constitutif de la rente ;
- provision pour appareil de prothèse ;
- modification ou révision (point de départ de la rente révisée ou de la modification, valeur actuelle de la rente primitive au jour de la révision, capital constitutif de la rente révisée plus arrérages courus avant constitution).

Article 96

Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres comportant l'inventaire permanent de leurs placements, établi sur la base de relevés individuels et de registres de mouvement desdits placements.

- 1°) Les relevés individuels sont établis dans l'ordre prévu par la nomenclature des comptes sur des fiches ou sur un registre. Il est réservé un feuillet ou une fiche pour chaque valeur.

Les indications à porter sur le feuillet ou sur la fiche sus indiqués sont les suivantes :

- a) pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes en valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'entremise d'une société de bourse ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement ;
- b) pour les immeubles : la date des opérations :
 - à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition, la date d'inscription du privilège spécial des assurés ;
 - à chaque inventaire, les amortissements correspondants ;
 - à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créé dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication. Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements ;
- c) pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche ;
- d) pour les valeurs déposées par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales, le nom du déposant, en sus des mentions prévues aux a), b) et c) ci-dessus ;
- e) pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise, le lieu de dépôt desdites valeurs.

Les éléments affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques des assurances sur la vie et capitalisation et des provisions mathématiques constituées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles font l'objet d'une mention spéciale ;

- 2°) Les mouvements sont transcrits au jour le jour sur un ou plusieurs registres. Il est tenu un relevé distinct par nature de placement faisant l'objet d'une rubrique dans la nomenclature des comptes.

Pour chaque opération, sont mentionnés, la date, le nombre et la désignation des valeurs ainsi que le montant, porté, soit à l'entrée, soit à la sortie des valeurs. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements. Les promesses d'achats ou les promesses de ventes, ainsi que les achats et les ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, le report des soldes des relevés individuels est inscrit mensuellement sur un registre tenu par ordre chronologique. Mention en est faite, chaque mois, des promesses d'achat ou de vente et ce jusqu'à extinction des engagements. Les reports sont visés pour certification, par le dirigeant de l'entreprise.

Article 97

Outre les registres prévus à l'article 95 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, pour les opérations de coassurance ou de Co-réassurance, tenir un registre comportant les indications suivantes :

- numéro de police inscrit au registre des polices d'assurances ;
- entreprise gestionnaire du contrat ;
- autres entreprises parties au contrat ;
- quote-part de chaque entreprise ;
- nature des risques souscrits en coassurance ;
- modalités d'exécution du contrat ;
- périodicité des comptes et règlements relatifs au contrat.

Avant chaque inventaire, les entreprises d'assurances doivent, pour les opérations visées ci-dessus, procéder à un échange mutuel de leurs comptes réciproques, chaque fois que cela est nécessaire à l'arrêt des écritures.

Article 98

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un registre chronologique des traités de réassurance et un registre des opérations de cession et acceptation facultatives. Lesdits registres doivent comporter au moins les informations suivantes :

- 1) pour le registre des traités de réassurance :
 - nature du traité.
 - numéro d'ordre du traité ;
 - date de signature ;
 - date d'effet ;
 - durée du traité ;
 - Dénomination du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire ;
 - nature des risques objet du traité ;
 - date d'échéance du traité.
- 2) pour le registre des opérations de cession et acceptation facultatives :
 - Dénomination du cédant ou du cessionnaire ;
 - catégorie d'assurance ;
 - numéro de référence de la pièce justificative ou de la réassurance facultative ;
 - montant de la prime.

Article 99

Toute inscription aux registres visés aux articles 94, 95, 97 et 98 ci-dessus doit être assorti d'une consignation, sur des supports distincts, des informations relatives aux opérations concernées et permettant la réalisation d'études statistiques.

Sous-section II - Etats et documents à produire par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 100¹

- 1- Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer à l'Autorité, au plus tard le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 234 de la loi n°17-99 précitée.

En outre, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent produire, chacune en ce qui la concerne, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états modèles annexés à l'original de la présente circulaire (annexes 11 à 52).

- Etat D01 : compte technique - Assurance vie ;
- Etat D02 : compte technique - Assurance non-vie ;
- Etat D02 bis : compte technique – Gestion spéciale des rentes « accidents du travail et maladies professionnelles » ;
- Etat D03 : détail des primes émises ;
- Etat D04 : provisions techniques et leur représentation par des éléments d'actif ;
- Etat D05 : détail des placements ;
- Etat D06 : détail des primes arriérées ;
- Etat D06 bis : créances, provisions et soldes créditeurs à fin juin ;
- Etat D06 ter : créances, provisions et soldes créditeurs à fin décembre ;
- Etat D07 : primes impayées et leurs provisions à la clôture de l'exercice ;
- Etat D08 : marge de solvabilité ;
- Etat D09 : dépouillement du bilan par domaine monétaire ;
- Etat D10 : primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

¹ Modifié et complété par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019, par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

- Etat D11 : accidents du travail et maladies professionnelles: Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;
- Etat D12 : assurance responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur : Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;
- Etat D13 : mouvement des polices au cours de l'exercice (Non Vie) ;
- Etat D14 : détail de certaines provisions techniques;
- Etat D15 : détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;
- Etat D16 : détail des soldes des réassureurs ;
- Etat D16 bis : détail des comptes techniques des réassureurs ;
- Etat D17 : détail des résultats de réassurances ;
- Etat D18 : provision pour fluctuation de sinistralité ;
- Etat D18-bis : provision pour risque tarifaire ;
- Etat D19 : participation des assurés aux bénéfices établie conformément à la réglementation en vigueur ;
- Etat D20 : statistiques des opérations sur la vie ;
- Etat D21 : dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques ;
- Etat D22 : situation financière au 30 juin ;
- Etat D23 : états trimestriels ;
- Etat D23 bis : états mensuels ;
- Etat D23 ter : suivi de recouvrement des primes non-vie ;
- Etat D24 : répartition des autres charges techniques d'exploitation ;
- Etat D25 : détail de la part des réassureurs dans les primes ;
- Etat D26 : compte des opérations de réassurance ;
- Etat D26 bis : compte des traités de réassurance pour compte commun ;
- Etat D27 : compte technique de la cession légale ;
- Etat D28 : détail de la part des réassureurs dans les provisions techniques ;
- Etat D29 : dépôts effectués par les réassureurs ;
- Etat D30 : compte trimestriel relatif à la cession légale ;
- Etat D31 : relevé annuel relatif à la cession légale ;
- Etat D32 : état trimestriel relatif à la cession en réassurance facultative ;
- Etat DM1 : détail des primes émises au titre des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire ;
- Etat DM2 : compte technique relatif aux opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire ;
- Etat DM3 : statistiques relatives aux opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire ;
- Etat R01 : récapitulation des primes par nature d'acceptation ;
- Etat R02 : résultats d'acceptations par catégorie d'assurances ;
- Etat R03 : résultats d'acceptations par traité de réassurance ;
- Etat R04 : compte des opérations de rétrocession ;
- Etat R05 : dépôt des provisions techniques mises à la charge des rétrocessionnaires;
- Etat R06 : affectation relative à la couverture des provisions techniques des entreprises de réassurance ;

L'état D22 comprend le bilan arrêté au 30 juin et le compte de produits et charges du 1^{er} janvier au 30 juin établis conformément aux modèles prévus par le plan comptable des assurances.

Les états précités sont communiqués à l'Autorité selon le calendrier suivant :

- a) avant le premier mars de chaque année :
 - D03 : primes émises au cours de l'exercice écoulé ;
 - D15 : détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;
 - D31 : relevé annuel relatif à la cession légale ;
 - DM1 : détail des primes émises au titre des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire ;
 - b) avant le 31 mars de chaque année :
 - D06 ter : créances, provisions et soldes créditeurs à fin décembre ;
 - D25 : détail de la part des réassureurs dans les primes ;
 - c) avant le 30 avril de chaque année:
 - D01, D02, D02 bis, D04, D05, D07 à D14, D16 à D20, D24, D27, D28, D29 et DM2;
 - D06 : primes arriérées au 31 décembre ;
 - D21 : Dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 31 décembre ;
- c-bis) au plus tard le 15 mai de chaque année : D26 bis ;
- d) avant le 30 septembre de chaque année :
 - D01 : compte technique- assurance vie, relatif au premier semestre de l'exercice comptable en cours ;
 - D02 : compte technique - assurance non- vie, relatif au premier semestre de l'exercice comptable en cours;
 - D03 : primes émises au cours du premier semestre de l'exercice en cours ;
 - D06 : primes arriérées au 30 juin ;
 - D06 bis : créances, provisions et soldes créditeurs au 30 juin ;
 - D14 : détail de certaines provisions techniques arrêtées à la fin du premier semestre de l'exercice comptable en cours;
 - D22: situation financière au 30 juin ;
 - D21 :dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 30 juin ;
 - DM1 : détail des primes émises au titre des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire (semestriel) ;
 - e) avant le 31 octobre de chaque année : D26 ;
 - f) avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé :
 - D23 : états trimestriels ;
 - D32 : état trimestriel relatif à la cession en réassurance facultative ;
 - DM3 : statistiques relatives aux opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire ;
 - g) avant l'expiration de la troisième semaine du mois qui suit le mois écoulé : D23bis, D23ter ;
 - h) D30 : dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre.

Les entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance doivent communiquer à l'Autorité les états énumérés ci-après et ce, selon le calendrier suivant :

- dans les mêmes délais tels que fixés à l'alinéa précédent : D01, D02, D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17, D18, D22 et D32 ;
- avant le 30 avril de chaque année pour les états : R01, R02, R03, R04, R05 et R06 arrêtée au 31 décembre ;
- avant le 30 septembre de chaque année pour l'état : R06 arrêtée au 30 juin.

Les états de synthèse ainsi que les états statistiques et financiers cités ci-dessus doivent être communiqués via une plateforme électronique sécurisée permettant de garantir l'intégrité de ces états, mise à leur disposition par l'Autorité..

- 2- Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer également à l'Autorité avant le 30 avril de chaque année le rapport de solvabilité visé à l'article 77 de la présente circulaire et les documents comportant les renseignements fixés à l'article 101 ci-dessous.

En outre, elles doivent communiquer :

- le rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les rapports des commissaires aux comptes présentés à l'assemblée des actionnaires ou des sociétaires, dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de ladite assemblée ;
 - l'extrait de résolutions de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les quinze (15) jours suivant la date de sa tenue ;
 - une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les trente (30) jours suivant la date de sa signature ;
 - une copie des rapports d'audits ou d'études actuarielles se rapportant à la situation financière de l'entreprise d'assurances et de réassurance présentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;
 - une copie du rapport annuel effectué par la structure d'audit interne, avant le 30 avril de chaque année ;
 - une copie du rapport des commissaires aux comptes réalisé dans le cadre de leurs missions, comportant leurs observations notamment sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne de l'entreprise concernée, dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé;
 - une copie du rapport annuel sur l'activité du contrôle interne avant le premier avril de chaque année.
- 3- Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées doivent, pour chacun des dix premiers semestres d'activité, communiquer à l'Autorité un compte rendu d'exécution de leur plan financier prévisionnel, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le semestre concerné.
- 4- Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent en outre communiquer à l'Autorité avant le 31 janvier de chaque année, pour chacun de leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs directeurs, des extraits de leur casier judiciaire ou des fiches anthropométriques datant de moins de trois mois ou tout autre document en tenant lieu ainsi que des déclarations sur l'honneur attestant qu'ils n'ont fait l'objet d'une des condamnations ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la loi n° 17-99 précitée.
- 5- Les entreprises d'assurances sont tenues de communiquer, à l'Autorité via la plateforme mise à leur disposition, dans les quinze (15) jours suivant sur support électronique un fichier récapitulatif des contrats d'assurances souscrits ou renouvelés durant le trimestre écoulé au titre desquels il a été fait application du tarif afférent aux zones dont la liste est fixée par l'Autorité conformément à l'article 117 ci-dessous. Ce fichier est décrit en annexe de l'original de la présente circulaire (annexe 53).
- 6- Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de communiquer à l'Autorité, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes physiques visées au 5bis de l'article 7 ci-dessus.
- 7- Les entreprises d'assurances et de réassurance sont également tenues de communiquer à l'Autorité à travers la plateforme électronique mise à leur disposition par celle-ci :
- au plus tard la fin du mois qui suit le trimestre concerné :
 - les états de production de leurs bureaux directs, des intermédiaires d'assurances, des banques, des sociétés de financement, des établissements de paiement et des associations de micro-crédit avec lesquels elles collaborent, établis conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 63) ;
 - les états de règlements établis conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 64) ;
 - avant le 30 avril de chaque année, la liste du personnel de leurs bureaux directs et celle des démarcheurs avec lesquels ces bureaux collaborent conformément aux deux modèles annexés à la présente circulaire (annexes 65 et 66).
- 8- L'Autorité peut demander, dans un délai qu'elle fixe, la communication d'extrait des résolutions du conseil d'administration de l'entreprise ou de son conseil de surveillance et des copies de procès-verbaux de ses réunions ainsi que des réunions des comités créés au sein de l'un des deux conseils.

Article 101

Les renseignements prévus au 2) de l'article 100 ci-dessus sont les suivants :

- a) les noms, domicile, ou le cas échéant la dénomination et l'adresse du siège social et la nationalité des personnes chargées d'administrer ou de diriger l'entreprise, leur profession ou activité principale selon le cas;
- b) la liste des filiales et des sociétés mères de l'entreprise ;
- c) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux catégories ou sous catégories exploitées au Maroc et à l'étranger (agrèments nouveaux, retraits d'agrèments, extension des exploitations, cessation des opérations) ;
- d) les obligations et autres emprunts émis au cours de l'exercice et les remboursements et amortissements effectués;
- e) un état comportant des informations sur le personnel de l'entreprise sous réserve de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;
- f) la liste des démarcheurs visés à l'article 290 de la loi n° 17-99 précitée.

Sous-section III - Dispositions relatives à l'établissement des états et documents à produire par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 102

Les émissions et annulations de primes ou cotisations ainsi que les règlements de sinistres doivent faire l'objet de relevés mensuels établis par exercice et par catégorie et sous-catégorie prévues à l'article 92 de la présente circulaire.

Article 103

Pour l'établissement des états prévus à l'article 100 de la présente circulaire, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent respecter les dispositions prévues aux articles 104 à 111 ci-dessous.

Article 104

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan et du compte de produits et charges, ou des références permettant de retrouver immédiatement ces documents.

Pour les informations comprises dans les états de synthèse et dans les états financiers et statistiques mentionnés à l'article 100 de la présente circulaire, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit mettre en place un ensemble de procédures internes permettant:

- a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations comptables ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 105

Les opérations réalisées par l'entreprise d'assurances et de réassurance doivent être ventilées par pays, par monnaie, par catégorie et sous-catégorie d'opérations d'assurances et par exercice.

Les opérations passées avec les tiers doivent être retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux. Toutefois, les opérations d'assurances effectuées par les bureaux directs sont retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux.

Article 106

Les écritures portées sur les journaux auxiliaires et livres auxiliaires afférents aux valeurs mobilières affectées à la représentation des provisions techniques doivent être justifiées à tout moment en nombre de titres entrés ou sortis ainsi que les quantités correspondantes aux soldes des comptes.

Article 107

Pour l'établissement des états prévus à l'article 100 de la présente circulaire, la répartition des produits et charges techniques entre les différentes opérations d'assurances doit se faire:

- directement et individuellement et sans clé de répartition pour les produits et charges affectables en totalité à une destination (charges d'acquisition, ...) ;

- par application d'une clé de répartition justifiée et dûment décrite dans le manuel de procédures de l'entreprise d'assurances, pour les produits et charges non affectables directement.

Article 108

Pour les charges techniques d'exploitation, la clé prévue à l'article 107 ci-dessus doit permettre leur répartition selon des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature de ces charges.

Sauf le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance dispose d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, la ventilation des charges techniques d'exploitation non affectables directement est obtenue en divisant :

- le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de chaque opération d'assurances,
- par le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de l'ensemble des opérations.

Article 109

La répartition des produits financiers entre les affectations prévues à l'article 44 de la présente circulaire est effectuée, directement, en vertu de la règle d'affectation des placements. Quant aux charges de placement non affectables directement, elles sont réparties au prorata des placements concernés.

Les produits et charges de placements affectés à la représentation des provisions techniques sont, à défaut d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, ventilés par catégorie ou sous-catégorie au prorata de la moyenne des provisions techniques brutes de réassurance des deux derniers exercices compte non tenu des provisions techniques de la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles et des contrats vie et capitalisation à capital variable.

Article 110

Conformément à la réglementation en vigueur, la tenue des comptes divisionnaires et des sous comptes nécessaires à l'établissement des états visés à l'article 100 de la présente circulaire est obligatoire.

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent ajouter des rubriques à celles des états modèles chaque fois qu'une addition est utile à la sincérité des comptes rendus; elles ont la faculté de le faire chaque fois que cela est utile à la clarté des comptes. Toutefois, les postes complémentaires doivent toujours être présentés comme des subdivisions de rubriques plus générales figurant à l'état modèle. Le total de chacun de ces postes complémentaires doit toujours être porté sous la rubrique réglementaire à laquelle lesdits postes sont rattachés.

Article 111

Tous les documents, états, compte rendus et tableaux prévus à la présente circulaire sont tenus en dirhams, sauf dispositions concernant les opérations effectuées à l'étranger.

Les états financiers et statistiques sont, sauf disposition contraire, produits en milliers de dirhams.

Article 112

Les entreprises d'assurances et de réassurance opérant à l'étranger, par voie de succursales, adressent à l'Autorité un exemplaire des dossiers relatifs aux opérations réalisées à l'étranger et qu'elles ont remis aux autorités des pays intéressés, ou sur demande de l'Autorité, tout état financier et statistique prévu par la présente circulaire.

Article 113¹

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 269 de la loi n° 17-99 précitée, le liquidateur doit rendre compte de l'exécution de son mandat en produisant les documents suivants, selon le calendrier prescrit ci-après :

- au plus tard six mois après sa nomination, un rapport sur la situation des actifs et des engagements de l'entreprise, à leur valeur économique, ainsi que les engagements contractés hors bilan ;
- avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états-modèles annexés à l'original de la présente circulaire (annexes 54 à 59) :
 - Etat L01 : règlements de prestations par catégorie et sous-catégorie ;

¹ Modifié par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

- Etat L02 : situation des dossiers sinistres ;
 - Etat L03 : état des Produits et Charges ;
 - Etat L04 : cessions et sorties d'actifs ;
 - Etat L05 : situation de la trésorerie ;
 - Etat L06 : le personnel.
- avant le 31 mai de chaque année :
- le Bilan , le Compte de produits et charges et le tableau de flux de trésorerie ainsi que les états B2, B2 bis, B5, B6, B7 et B11, établis selon les modèles prévus par le plan comptable des assurances ;
 - Etats D04, D05, D15 et D16, établis selon les modèles prévus à l'article 100 ci-dessus.

Sous-section IV - Publication d'informations par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 114¹

Toute entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de publier, préalablement à la tenue de son assemblée générale ordinaire et au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, ses états de synthèse annuels dans le « Bulletin officiel », édition des annonces légales, judiciaires et administratives ou dans l'un des journaux visés à l'article 137 de la présente circulaire. Lesdits états comprennent le bilan, le compte de produit et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, établis conformément au plan comptable des assurances. Les informations complémentaires à publier sont les suivantes:

- l'état des dérogations (A2) ;
- l'état des changements de méthodes (A3) ;
- le tableau des titres de participation (B4) ;
- le tableau des placements (B4-Bis) ;
- le tableau des provisions (B5) ;
- le tableau des créances (B6) ;
- le tableau des dettes (B7) ;
- le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
- le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9).

Article 115

Toute entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de publier, dans les vingt (20) jours à compter de la date de la tenue de son assemblée générale ordinaire, un communiqué comportant un relevé des résolutions de ladite assemblée portant sur les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de sa réunion, dans l'un des journaux visés à l'article 137 de la présente circulaire.

Article 116²

Toute entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de publier, par l'un des moyens de publication visés à l'article 114 ci-dessus, et au plus tard le 30 septembre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, le bilan et le compte de produits et charges arrêtés à la fin dudit semestre.

Article 116-1³

La publication visée à l'article 114 ci-dessus est assortie des conclusions de deux commissaires aux comptes, visés à l'article 16 de la présente circulaire, dans lesquelles ces derniers soit :

- certifient, avec ou sans réserve, que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de l'exercice financier écoulé, de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise à la fin de l'exercice comptable;

¹ Modifié par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

² Modifié par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

³ Ajouté par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023,

- refusent la certification des états de synthèse.

En cas de certification avec réserves ou de refus de certification, les commissaires aux comptes doivent en préciser les motifs.

Article 116-2¹

La publication visée à l'article 116 ci-dessus est assortie de conclusions de deux commissaires aux comptes, visés à l'article 16 de la présente circulaire, dans lesquelles ces derniers soit :

- certifient sans réserve que les informations contenues dans les documents visés à l'article 116 de la présente circulaire sont sincères ;
- certifient avec réserve de la sincérité de ces informations. Dans ce cas, ils doivent en préciser les motifs.

Article 116-3²

L'entreprise adresse à l'Autorité une copie de tout communiqué, publié dans un journal d'annonces légales, relatif aux états et documents visés aux articles 114 et 116 ci-dessus, au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent la date de sa publication.

Chapitre VI - Dispositions relatives aux tarifs

Article 117³

En application des dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée, les critères de détermination des primes pures de la catégorie d'assurance "responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur " prévue à [l'article 120](#) de la loi n° 17-99 précitée sont fixés comme suit :

1°) l'usage :

- tourisme ;
- transport public de voyageurs (TPV) ;
- transport de marchandises (TM) ;
- véhicules à deux ou trois roues ;
- garagistes;
- divers.

2°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules de tourisme :

- essence : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus ;
- diesel : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus.

3°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge n'excède pas 3, 5 tonnes :

- essence : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus ;
- diesel : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus.

4°) le poids total en charge pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge excède 3, 5 tonnes :

- inférieur ou égal à 6 tonnes ;
- supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- supérieur à 12 tonnes.

¹ Ajouté par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023,

² Ajouté par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023,

³ Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

5°) le nombre de places pour les véhicules relevant de l'usage TPV à l'exception des véhicules de transport du personnel effectué par une société à titre onéreux pour le compte d'autrui et des bus de transport urbain à places debout:

- taxis et cars : 3 et 4 places, 5 à 7 places, 8 à 29 places, 30 à 50 places, 51 à 62 places, 63 places et plus ;
- bus de transport urbain : jusqu'à 40 places, 41 places et plus.

6°) le poids total en charge, la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules de transport du personnel effectué, à titre onéreux, par une société pour le compte d'autrui :

- Poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes :
 - Essence : jusqu'à 7 cv, 8 à 10 cv, 11 cv et plus ;
 - diesel : jusqu'à 5 cv, 6 et 7 cv, 8cv et plus ;
- Poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes :
 - jusqu'à 6 tonnes ;
 - supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
 - supérieur à 12 tonnes.

7°) la recette pour les bus de transport urbain à places debout ;

8°) la cylindrée et le nombre de roues pour les véhicules à deux ou trois roues:

- deux roues : jusqu'à 50 cm³, supérieure à 50 cm³ et inférieure ou égale à 125 cm³, supérieure à 125 cm³ ;
- trois roues : jusqu'à 125 cm³, supérieure à 125 cm³.

Pour les véhicules à deux roues d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, il peut être tenu compte également de la vitesse pour le calcul des primes pures.

9°) Pour l'usage garagiste:

- l'activité principale : négociants et concessionnaires en automobile, courtiers en automobile, réparation, dépannage, contrôle technique, autres activités ;
- l'étendue géographique : rayon de 50 Km au plus, rayon de plus de 50 Km ;
- le nombre de véhicules pouvant circuler simultanément.

10°) Pour les véhicules relevant de l'usage divers visé au 1°) du présent article :

- en fonction du sous usage spécifique : véhicules de transport de matières inflammables excédant 500 kilogrammes ou 600 litres, ambulances, corbillards et fourgons funéraires, arroseuses, balayeuses, camions à benne pour l'enlèvement des ordures, voitures de vidanges, camions munis d'un dispositif chasse-neige, véhicules du service incendie, véhicules de dépannage munis d'un dispositif de remorquage, véhicules utilisés pour auto-école, véhicules dits "engins de chantier", véhicules de location avec ou sans chauffeur, tracteurs agricoles et forestiers, moissonneuses-batteuses, véhicules à moteur électrique, véhicules de transport scolaire, véhicules de transport du personnel pour compte propre, véhicules de collection ;
- en fonction des autres sous usages spécifiques ;
- Outre le critère du sous usage spécifique, les primes pures peuvent être déterminées en fonction des autres critères visés ci-dessus.

Les critères de détermination des primes pures de l'assurance aux frontières sont ceux retenus pour les usages correspondants aux véhicules concernés.

Pour la détermination des primes pures, les véhicules relevant du parc de l'Etat et ceux appartenant aux collectivités territoriales peuvent être distingués des autres véhicules :

- Pour les véhicules des collectivités territoriales : Il est fait application du critère de propriété des véhicules par lesdites collectivités et des autres critères mentionnés ci-dessus;
- Pour les véhicules relevant du parc de l'Etat, les primes pures sont déterminées en fonction de la classification suivante :
 - Véhicules de tourisme ;
 - Véhicules utilitaires ;

- véhicules à deux ou trois roues ;
- Engins de chantiers et de manutention ;
- Tracteurs agricoles et forestiers ;
- Moissonneuses – batteuses ;
- Véhicules de transport du personnel de plus de 3,5 tonnes ;
- Véhicules de transport du personnel de moins de 3,5 tonnes. Pour ces véhicules, le calcul des primes pures doit se faire en fonction de la puissance fiscale et du type de combustion comme suit :
 - essence : jusqu'à 3cv, 4 à 8 cv, 9 cv et plus ;
 - diesel : jusqu'à 2 cv, 3 à 5 cv, 6 cv et plus.

En sus des critères précités, il sera tenu compte pour la détermination des primes pures :

- 1) de la localisation géographique du risque :
 - pour l'ensemble des véhicules autres que les bus de transport urbain à places debout, une distinction est faite en fonction des zones dont la liste est fixée par l'Autorité¹ ;
 - pour les bus de transport urbain à places debout, une distinction est faite par ville, et
- 2) du fait que le véhicule assuré soit avec ou sans remorque.

L'Autorité peut fixer d'autres critères pour la détermination des primes pures en fonction des spécificités du véhicule assuré et des caractéristiques de l'assuré et / ou du propriétaire du véhicule assuré.

Outre les critères précités, il sera tenu compte, pour la détermination des primes pures, des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant le montant ainsi obtenu par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de 24 mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas 30 jours.
- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de 12 mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à 1 pour chacun de ces sinistres :
 - 0,15 pour les usages TPV et garagistes ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;
 - 0,20 pour les usages TPV et garagistes ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel ou matériel et corporel à la fois.
- Dans les autres cas, le coefficient de réduction – majoration est égal à 1.

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction – majoration est déterminé et appliqué séparément, véhicule par véhicule. Toutefois, pour les garagistes, la réduction – majoration est appliquée à chaque contrat d'assurance.

En vue de veiller au respect du critère de détermination des primes pures selon la localisation géographique du risque en fonction des zones visées au 1) du 4^{ème} alinéa du présent article, l'Autorité fixe les pièces et documents prouvant la localisation du risque dans lesdites zones, à produire lors de la souscription du contrat d'assurances selon les modalités qu'elle détermine.

Article 118²

Les tarifs concernant les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance sont établis selon une présentation et sur des documents propres à chaque entreprise d'assurances et de réassurance.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de communiquer à l'Autorité les tarifs afférents aux catégories d'opérations d'assurances accidents de travail et maladies professionnelles et responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, dans les quinze (15) jours suivant leur établissement. Toute modification desdits tarifs doit être également communiquée à l'Autorité, dans les mêmes délais.

¹ Voir instruction n° P.IN.01/2019 du 16 mai 2019.

² Modifié par circulaire n° AS/03/2019 du 30 octobre 2019.

En outre, l'Autorité peut demander la communication des tarifs relatifs à toute autre catégorie d'assurance.

Elle peut aussi demander, s'il le juge nécessaire, la communication des éléments de tarification de toute catégorie d'opérations d'assurances ainsi que les données ayant servi à cette tarification.

LIVRE IV : LA PRESENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCE

Chapitre I - L'exercice d'activité de présentation des opérations d'assurances

Section I - Présentation directe des opérations d'assurances

Article 119

La demande de l'accord préalable prévu à l'article 289 de la loi n°17-99 précitée, pour la présentation directe des opérations d'assurances par l'entreprise d'assurances et de réassurance, doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- l'adresse du local destiné à ladite présentation ;
- les prénom et nom du salarié responsable dudit local, son niveau d'instruction et son ancienneté dans l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- un plan sommaire comportant une étude de marché faisant apparaître pour les trois (3) premiers exercices les prévisions de recettes et de dépenses du local.

Tout changement d'adresse, fermeture de local ou remplacement du salarié responsable doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, à l'Autorité.

Section II - Intermédiaires d'assurances

Sous-section I - Agrément des intermédiaires d'assurances

Article 120⁴⁶

La demande d'agrément d'agent ou de courtier d'assurances est adressée à l'Autorité :

- directement, par le "candidat courtier" ;
- par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour son "candidat agent".

Cette demande doit considérer séparément, comme indiquées ci-après, les catégories d'opérations d'assurances prévues à l'article 6 de la présente circulaire, que le candidat entend présenter:

- les catégories visées aux 1°) à 24°), 27°) et 28°) de l'article 6 précité;
- les catégories visées aux 25°) et 26°) de l'article 6 précité;
- la catégorie visée au 29°) de l'article 6 précité.

La demande du candidat, personne physique devant passer l'examen professionnel, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) une copie de la carte nationale d'identité;
- 2°) un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- 3°) une copie légalisée du diplôme prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 susvisée ;
- 4°) une attestation certifiant que le stage de formation, prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée, a été effectué auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, d'un intermédiaire d'assurances ou de l'Autorité.

La demande d'agrément et les documents l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de l'Autorité ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve de réception.

Pour l'obtention de l'agrément, le dossier du candidat ayant réussi à l'examen professionnel doit être complété par les pièces suivantes:

A- Pour la personne physique :

- 1°) une déclaration sur l'honneur conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60) ;
- 2°) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 3°) un certificat attestant l'inscription de l'enseigne au registre du commerce, le cas échéant ;
- 4°) une copie du traité de nomination.

B- Pour la personne morale :

⁴⁶ Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

- 1°) une déclaration sur l'honneur du représentant responsable conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60) ;
- 2°) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 3°) une copie du traité de nomination, pour les agents d'assurances ;
- 4°) une copie des statuts ;
- 5°) la liste des actionnaires ou associés précisant le montant et la répartition du capital social ;
- 6°) un certificat attestant l'immatriculation de la personne morale au registre du commerce ;
- 7°) la liste des personnes physiques, qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise ou exercent, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise ou sur les assemblées générales des actionnaires, le cas échéant. Cette liste est établie conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 67).

Tout dossier de candidature qui n'aura pas été complété par les pièces susvisées, dans les douze (12) mois qui suivent la date d'annonce des résultats de l'examen précité au site électronique de l'Autorité, fera l'objet d'un rejet.

Article 121

L'agrément est accordé pour présenter des opérations d'assurances à une adresse déterminée et, le cas échéant, sous une enseigne ou une dénomination sociale.

Le changement d'adresse, d'enseigne ou de dénomination sociale d'une agence ou d'une société de courtage d'assurances donne lieu à la mise à jour dudit agrément.

Tout changement d'adresse doit être communiqué, dix (10) jours au moins avant sa survenance, à l'Autorité.

Tout changement d'enseigne ou de dénomination sociale doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, à l'Autorité.

Article 122

L'examen professionnel prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 susvisée est organisé selon les modalités fixées par l'Autorité.

Article 123

Les ayants droit, associés ou actionnaires d'un agent d'assurances qui sont admis à continuer la gestion du portefeuille de l'agence pendant le délai de trois cent soixante-cinq (365) jours prévu à l'article 312 de la loi n° 17-99 susvisée, exercent cette gestion sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise d'assurances et de réassurance mandante.

Pour l'obtention de l'autorisation de renouvellement du délai visé au premier alinéa ci-dessus, les ayants droit d'un agent d'assurances personne physique, défaillant ou décédé, doivent, dans les dix (10) mois qui suivent le décès ou la constatation de la défaillance, en informer l'Autorité et présenter une personne physique de nationalité marocaine, titulaire du diplôme prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée.

Un agrément temporaire, valable jusqu'au terme de la période de renouvellement visée au 2^{ème} alinéa ci-dessus, est alors délivré à cette personne qui est considérée, pour toute la période au cours de laquelle elle exerce à titre temporaire, comme intermédiaire d'assurances ; elle est soumise aux dispositions du livre IV de la loi n° 17-99 précitée.

Les dispositions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article s'appliquent aux associés ou actionnaires d'un intermédiaire d'assurances personne morale en vue du remplacement du représentant responsable défaillant ou décédé.

Sous-section II - Cadre conventionnel de collaboration entre les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances

Article 124

Les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage organisent leur collaboration en vertu des conventions établies à cet effet, désignées « Conventions de Collaboration ».

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les Conventions de Collaboration précitées et les traités de nomination prévus à l'article 293 de la loi n° 17-99 susvisée comportent, notamment :

- l'étendue et la nature des opérations effectuées par l'intermédiaire d'assurances pour le compte de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée ;
- les droits et obligations des parties ;
- les modalités et les délais de déclaration et de reversement des primes d'assurances encaissées, le cas échéant ;
- les modalités et les délais de déclaration des sinistres, leur gestion et leur paiement, le cas échéant ;

- les modalités et les délais d'échange des informations entre l'intermédiaire et l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- les autres conditions de mise en œuvre de collaboration entre les parties.

Article 125

L'entreprise d'assurances et de réassurance peut habiliter, conformément aux dispositions législatives en vigueur, un intermédiaire d'assurances à encaisser les primes et/ou à régler les sinistres pour son compte. Cette habilitation doit être expressément stipulée dans le traité de nomination ou dans la Convention de Collaboration. Mention expresse en est faite de l'absence de ladite habilitation.

Section III - Les sociétés de financement

Article 126

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 306 de la loi n° 17-99 susvisée, les sociétés de financement, agréées en vertu de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sont autorisées à présenter à leurs clients les opérations d'assurances "décès" et "invalidité", adossées aux opérations de crédit et/ou de crédit-bail.

Article 127⁴⁷

Les sociétés de financement ne peuvent présenter au public les opérations d'assurances visées à l'article 126 ci-dessus, à travers leur réseau d'agences, qu'après obtention d'une autorisation accordée par l'Autorité.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée des documents ci-après :

- la liste des personnes physiques prévue au 5bis de l'article 7 ci-dessus ;
- la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances à la clientèle ;
- un document précisant le nom, la qualité du salarié responsable désigné à cet effet dans chaque agence ainsi que le diplôme obtenu par ce dernier.

La demande d'autorisation et les documents l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de l'Autorité ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve de réception.

Au titre de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les sociétés de financement sont soumises aux dispositions des articles 297, 298, 302, 304 (1^{er} paragraphe du 2) du 2^{ème} alinéa), 309, 311, 313, 315, 316, 318 et 320 à 328 de la loi n° 17-99 susvisée et des textes réglementaires pris pour son application.

Section III bis - Les établissements de paiement⁴⁸

Article 127-1⁴⁹

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 306 de la loi n° 17-99 précitée, les établissements de paiement agréés en vertu de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sont autorisés selon les conditions fixées dans la présente section, à présenter au public les opérations d'assurances sur la capitalisation, le décès, la maladie-maternité, les accidents corporels, l'assistance, l'incendie, le bris de machines, le vol et les dégâts des eaux, remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 ci-dessous.

Article 127-2⁵⁰

Les établissements de paiement ne peuvent présenter au public que les opérations d'assurances remplissant les conditions fixées dans le tableau ci-après :

	Objet et conditions	Prime annuelle maximale (en DH)
1-Assurances décès	Toute opération d'assurances adossée à un micro-crédit et ayant pour objet le versement du capital restant dû en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré emprunteur	-

⁴⁷ Modifié et complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

⁴⁸ Ajouté par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

⁴⁹ Ajouté par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

⁵⁰ Ajouté par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

	Objet et conditions	Prime annuelle maximale (en DH)	
	Toute opération "Temporaire au décès" ayant pour objet le versement du capital ou de la rente fixé au contrat en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré non-emprunteur	300	
2-Assurances maladie-maternité	Toute opération d'assurance maladie ayant pour objet le versement d'indemnités journalières en cas d'hospitalisation suite à une maladie, et/ou à un accident et/ou à un accouchement	300	
3-Accidents corporels	Toute opération d'assurance ayant pour objet le versement d'un capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente ou en cas de décès de l'assuré suite à un accident corporel	200	
4-Assistance	Toute opération d'assurance ayant pour objet l'octroi de prestations d'assistance aux personnes en difficulté ou le versement : <ul style="list-style-type: none"> d'un montant forfaitaire en cas d'hospitalisation de l'assuré ne dépassant pas 10.000 dirhams; d'une participation aux frais funéraires en cas de décès de l'assuré ne dépassant pas 15.000 dirhams 	200	
5-Capitalisation	Toute opération de capitalisation où : <ul style="list-style-type: none"> les frais et chargements de gestion sont nuls ; aucune pénalité n'est prévue en cas de rachat ; aucune limite de prime mensuelle n'est exigée; les frais d'acquisition sont mentionnés au contrat 	10.000	
6-Autres opérations d'assurances : l'incendie, le bris de machines, le vol et les dégâts des eaux	Toute opération d'assurance contre les risques d'incendie, de bris de machines, de vol et des dégâts des eaux couvrant les dommages subis par les biens autres que les véhicules terrestres à moteur dans l'un des deux cas suivants :	Assuré particulier	Assuré professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux ou le vol ; 	250	300
	<ul style="list-style-type: none"> le bris de machine, et l'incendie ou l'explosion ou les dégâts des eaux ou le vol 		400

Article 127-3⁵¹

Les établissements de paiement peuvent présenter au public les opérations d'assurances par leur réseau d'agences. Ils peuvent également, sous leur responsabilité et pour leur compte, faire présenter les opérations d'assurances par leurs agents principaux.

Les établissements de paiement sont tenus d'assurer, le respect des dispositions réglementaires en matière de présentation des opérations d'assurances, par leurs agents principaux.

⁵¹ Ajouté par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021 et par circulaire n° AS/01/23 du 15 mars 2023

Les établissements de paiement ne peuvent présenter ou faire présenter les opérations d'assurances qu'après autorisation de l'Autorité.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée des documents ci-après :

- la liste des personnes physiques visées au 5bis de l'article 7 ci-dessus ;
- la liste des agences et des agents principaux proposés pour présenter les opérations d'assurances ;
- un document précisant le nom et la qualité du salarié responsable désigné à cet effet dans chaque agence et pour chaque agent principal ainsi que le diplôme obtenu par ledit responsable.

La demande d'autorisation et les documents l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de l'Autorité ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve de réception.

Article 127-4⁵²

Au titre de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les établissements de paiement sont soumis aux dispositions des articles 297, 298, 302, 304 (1er paragraphe du 2) du 2ème alinéa), 309, 311, 313, 315, 316, 318 et 320 à 328 de la loi n° 17-99 précitée et des textes réglementaires pris pour son application.

Section IV - Modalités d'encaissement et de reversement des primes d'assurances

Article 128

Lorsqu'un souscripteur règle les primes ou cotisations d'assurances auprès d'un intermédiaire d'assurances, ce dernier doit lui remettre immédiatement un document justificatif de ce règlement. Ce document est réputé être remis par l'entreprise d'assurances et de réassurance lorsqu'il s'agit des agents d'assurances et des sociétés de courtage autorisées à encaisser les primes d'assurances.

Article 129

Lorsque l'intermédiaire n'est pas habilité à encaisser les primes pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance, le paiement de la prime d'assurances ne peut être effectué que par chèque barré et non endossable libellé au nom de ladite entreprise.

Article 130

Les intermédiaires d'assurances sont tenus de déclarer à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée les primes encaissées dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'encaissement, sauf convention contraire, selon les modalités fixées dans la convention de collaboration ou le traité de nomination visés à l'article 124 ci-dessus.

La déclaration peut se faire valablement par voie électronique à travers les applications informatiques mises en place à cet effet par les entreprises d'assurances et de réassurance.

La prime est considérée totalement encaissée lorsque l'intermédiaire d'assurances accorde des facilités de paiement de sa propre initiative au souscripteur. Cette prime doit être déclarée, conformément aux dispositions du présent article, comme encaissée.

Article 131⁵³

Les intermédiaires d'assurances, les banques, les sociétés de financement, les établissements de paiement et les associations de micro-crédit doivent déclarer, par écrit, à l'assureur les primes fractionnées ou afférentes à des contrats renouvelés par tacite reconduction, qui n'ont pu être encaissées dans les dix (10) jours de leur échéance, et ce au terme du délai précité ou dans un délai fixé d'un commun accord des parties concernées.

Article 132⁵⁴

En application des dispositions de l'article 318 de la loi n°17-99 susvisée, les intermédiaires d'assurances doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les quinze (15) jours suivant le mois de leur encaissement.

Les banques, les sociétés de financement, les établissements de paiement et les associations de micro-crédit doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les dix (10) jours suivant la date de leur encaissement.

⁵² Ajouté par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

⁵³ Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

⁵⁴ Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

Article 133

Le manuel de procédures visé à l'article 93 de la présente circulaire doit préciser, notamment les modalités et les délais d'envoi des mises en demeure aux assurés. Ces modalités et délais doivent être communiqués par l'entreprise d'assurances et de réassurance aux intermédiaires d'assurances concernés.

Article 134

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'arrêter semestriellement la situation des créances sur les intermédiaires d'assurances qui collaborent avec elles.

Cette situation est communiquée, dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque semestre, aux intermédiaires d'assurances concernés qui doivent soit l'approuver soit en formuler des observations dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de ladite situation.

Une copie de la situation, approuvée ou comportant éventuellement les observations précitées, est transmise à l'Autorité par les entreprises d'assurances et de réassurance au plus tard les 28 février et 31 août de chaque année.

Section V - Dispositions communes

Article 135⁵⁵

Pour rendre compte à l'Autorité sur leur activité de présentation des opérations d'assurances, les intermédiaires d'assurances, les banques, les sociétés de financement, les établissements de paiement et les associations de micro-crédit doivent tenir les registres suivants :

- 1° le registre des actes de production des opérations d'assurances ;
- 2° le registre des sinistres, règlements et recours.

Ces registres doivent être tenus par entreprise d'assurances et de réassurance, conformément aux modèles annexés à la présente circulaire (annexes 61 et 62).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations de réassurance.

Article 136⁵⁶

Les intermédiaires d'assurances doivent communiquer à l'Autorité via la plateforme électronique mise à leur disposition par l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, les documents et informations ci-après :

- la liste de leur personnel conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 65) ;
- la liste des démarcheurs avec lesquels ils collaborent, le cas échéant, conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 66) ;
- la liste des personnes physiques prévues au 7) du B) de l'article 120 ci-dessus ;
- l'extrait des grandes masses du bilan et du compte des produits et charges (CPC) de l'exercice précédent, conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 69) ;
- l'extrait de la fiche anthropométrique ou du casier judiciaire datant de moins de trois mois, concernant l'agent « personne physique » et le représentant responsable de l'agent « personne morale » ou de la société de courtage ;
- l'attestation d'assurances justifiant que l'obligation d'assurance « responsabilité civile » prévue à l'article 303 de la loi n° 17-99 précitée est satisfaite.

Les banques, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit doivent adresser à l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances, conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 68).

Les établissements de paiement doivent adresser à l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, la liste de leurs agences et des agents principaux proposés pour présenter les opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 ci-dessus, conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 68 bis).

⁵⁵ Complété par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

⁵⁶ Abrogé et remplacé par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021

LIVRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 137

En application des dispositions de l'article 332 de la loi n° 17-99 susvisée, les journaux habilités à recevoir les annonces légales sont les suivants :

- Le Matin du Sahara et du Maghreb
- L'Opinion
- Libération
- Albayane
- L'Economiste
- Aujourd'hui le Maroc
- La Vie Economique
- La Nouvelle Tribune
- Les inspirations ECO
- Finances News Hebdo
- الصحراء المغربية
- العلم
- الاتحاد الاشتراكي
- بيان اليوم
- الصباح
- الأحداث المغربية
- رسالة الأمة
- الحركة
- المساء
- الأخبار
- أخبار اليوم
- النهار المغربية

Article 138

Les entreprises d'assurances et de réassurance disposent d'un délai qui prend fin le 30 juin 2019 pour arrêter de manière définitive la situation des créances sur les intermédiaires d'assurances nées avant le 1^{er} avril 2016.

Cette situation doit être arrêtée ligne par ligne en tenant compte de l'ancienneté de la créance. Les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent accorder des délais, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, aux intermédiaires d'assurances en vue de régler les créances précitées.

Les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent, après accord de l'Autorité, déduire des provisions prévues à l'article 74 de la présente circulaire, la valeur des créances ayant fait l'objet des conventions susvisées.

Article 139

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent répartir, sur une période maximale de trois (3) ans à raison d'un tiers (1/3) au moins par exercice comptable, les effets résultant du changement des modalités et des taux de constitution des provisions pour primes ou cotisations impayées, introduit par les articles 72 et 73 de ladite circulaire.

Article 139-bis⁵⁷

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 bis ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent constituer, au titre des exercices 2022 et 2023, la provision pour risque tarifaire prévue aux articles 22 et 23 précités dans les conditions suivantes :

- Pour l'exercice 2022, la provision doit être constituée si le ratio combiné de l'exercice 2022 relatif à la catégorie ou la sous-catégorie concernée, dépasse 100%. Dans ce cas, le montant de la provision est égal à 30% des primes acquises au titre de cet exercice multiplié par l'écart entre le ratio combiné et 100% ;
- Pour l'exercice 2023, la provision doit être constituée si le ratio combiné de chacun des exercices 2022 et 2023 relatif à la catégorie ou la sous-catégorie concernée, dépasse 100%. Dans ce cas, le montant de la provision est obtenu en additionnant d'une part, 40% des primes acquises au titre de l'exercice 2023 multiplié par l'écart entre le ratio combiné du même exercice et 100% et d'autre part, 20% des primes acquises au titre de l'exercice 2023 multiplié par l'écart entre le ratio combiné de l'exercice précédent et 100%.

Article 140

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté du Ministre chargé des finances portant son homologation.

⁵⁷ Ajouté par circulaire n° AS/01/21 du 16 mars 2021